

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Motifé prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1830

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1973

6 septembre .. Arrêté n° 9793 P.M.-D.G.T.-D.P.-D.I.V.-A.C.C. retirant la licence d'exploitation d'une agence de voyages 1830

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1831

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1831

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

7 septembre .. Décret n° 73-817 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires 1831

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1832

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1835

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9509 M.INT.-D.T.G.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, pour l'année financière 1973-1974 1835

10 septembre .. Arrêté ministériel n° 9950 M.INT.-D.T.G.L. portant approbation de la délibération de l'Assemblée régionale de Diourbel fixant le taux de la taxe rurale et le programme d'emploi de ladite taxe rurale pour l'année financière 1973-1974 1839

10 septembre .. Arrêté ministériel n° 9954 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de changement d'enseigne 1839

10 septembre .. Arrêté ministériel n° 9955 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons 1839

1973

10 septembre .. Arrêté ministériel n° 9957 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès 1839

10 septembre .. Arrêté n° 9961 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1839

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1840

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
1973

31 août..... Arrêté ministériel n° 9402 M.F.A.E.-D.C.P.-I. portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 14476 M.F.-D.C.P.-T. du 26 septembre 1967 créant une caisse d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur « Direction de la Sécurité nationale » 1842

31 août..... Arrêté ministériel n° 9404 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 11446 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 18 août 1970 créant une caisse d'avances au Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies » 1842

4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9556 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avance du corps national des sapeurs-pompier de Dakar « Solde des hommes de troupes » 1842

5 septembre .. Arrêté ministériel n° 9601 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de la Culture « Quinzaine africaine de Bruxelles » et du « Mois de la francophonie à Liège » 1842

1^{er} septembre .. Arrêté ministériel n° 9437 prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 12841 D.G. 1842

3 septembre .. Décision ministérielle n° 9459 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation pour le développement du tourisme africain (O.D.T.A.), au titre de l'année 1973 1842

3 septembre .. Décision ministérielle n° 9460 M.F.A.E.-D.B.1 portant versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation internationale contre le crûquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) à Bamako (Mali), au titre de la gestion 1973-1974 1842

3 septembre .. Décision ministérielle n° 9461 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies, au titre du 1^{er} semestre 1973, gestion 1973-1974 1842

3 septembre .. Décision ministérielle n° 9462 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour l'année 1973 1843

1973

- 4 septembre .. Décision ministérielle n° 9525 M.F.A.E. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du 1^{er} semestre civil de 1973 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1973 1843
- 4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9575 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture de guichet de banque 1843
- 7 septembre .. Arrêté ministériel n° 9813 M.F.A.E.-CAB. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares et cigarettes 1843
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1843

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1849

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1854

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

- 11 août..... Arrêté interministériel n° 8560 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le remaniement du budget du centre des œuvres universitaires (gestion 1972-1973) 1854
- 6 septembre .. Arrêté ministériel n° 9795 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant ouverture de concours professionnels à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.) 1857
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1857

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

- 10 septembre .. Arrêté interministériel n° 9938 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G. modifiant la coloration du super carburant et de l'essence ordinaire 1858
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1858

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

- 4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9540 M.T.P.U.T.-CAB. portant nomination des membres du comité consultatif du fonds routier 1858

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

- 4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9502 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar 1858
- 4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9503 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Dakar 1858
- 4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9567 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury des examens de passage et de fin d'études à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sages-femmes, session de juin 1973 (régularisation) 1858
- 4 septembre .. Arrêté ministériel n° 9568 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), sessions des 20 et 21 septembre 1973, centre de Dakar 1859
- 5 septembre .. Arrêté ministériel n° 9640 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. modifiant l'arrêté n° 6542 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 26 juin 1972 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la santé publique, relatif aux spécialités pharmaceutiques 1859

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1973

- 5 septembre .. Arrêté ministériel n° 9702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales 1859
- 5 septembre .. Arrêté ministériel n° 9703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage et des industries animales 1860
- 5 septembre .. Décision ministérielle n° 9692 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la Compagnie Air Afrique à son personnel 1860
- 5 septembre .. Décision ministérielle n° 9693 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction aux travailleurs de la S.A.I.B. 1860
- 6 septembre .. Décision ministérielle n° 9790 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. autorisant l'ouverture d'un économat par la Société Sénégalaise G. Violamer 1860
- 7 septembre .. Décision ministérielle n° 9850 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels 1973 1861
- Nécrologie 1861
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1861

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1866

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1867

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9618 PR.-S.G.G. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Dieng, Mle de solde 48890-E, inspecteur principal des impôts et des domaines de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, à compter du 6 août 1973.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ n° 9798 P.M.D.G.T.-D.P.-D.I.V.-A.C.C. en date du 6 septembre 1973 retirant la licence d'exploitation d'une agence de voyages.

Article premier. — La licence d'exploitation de l'agence de voyages A.G.A.T. est définitivement retirée.

Art. 2. — Il sera restitué totalement ou partiellement la caution déposée à la B.N.D.S. sous réserve que l'agence ait cessé toute activité.

1973		
4 septembre ..	Décision ministérielle n° 9525 M.F.A.E. fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre du 1 ^{er} semestre civil de 1973 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre de la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1973	1843
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9575 M.F.A.E.-D.M.G.F. portant ouverture de guichet de banque	1843
7 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9813 M.F.A.E.-CAB. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares et cigarettes	1843
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1843

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1849
---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1854
---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973		
11 août	Arrêté interministériel n° 8560 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le remaniement du budget du centre des œuvres universitaires (gestion 1972-1973)	1854
6 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9795 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant ouverture de concours professionnels à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.)	1857
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1857

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
10 septembre ..	Arrêté interministériel n° 9938 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G. modifiant la coloration du super carburant et de l'essence ordinaire	1858
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1858

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973		
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9540 M.T.P.U.T.-CAB. portant nomination des membres du comité consultatif du fonds routier	1858

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973		
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9502 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1858
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9503 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Dakar	1858
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9567 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury des examens de passage et de fin d'études à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sages-femmes, session de juin 1973 (régularisation)	1858
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9568 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), sessions des 20 et 21 septembre 1973, centre de Dakar	1859
5 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9640 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. modifiant l'arrêté n° 6542 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C. Ph. en date du 26 juin 1972 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la santé publique, relatif aux spécialités pharmaceutiques	1859

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
5 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales	1859
5 septembre ..	Arrêté ministériel n° 9703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. ex.c. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage et des industries animales	1860
5 septembre ..	Décision ministérielle n° 9692 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la Compagnie Air Afrique à son personnel	1860
5 septembre ..	Décision ministérielle n° 9693 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction aux travailleurs de la S.A.I.B.	1860
6 septembre ..	Décision ministérielle n° 9790 M.F.P.T.E.-D.T.E. s.s. autorisant l'ouverture d'un économat par la Société Sénégalaise G. Violamer	1860
7 septembre ..	Décision ministérielle n° 9850 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels 1973	1861
Nécrologie		1861
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1861

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1866
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1867
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9618 PR.-S.G.G. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Dieng, Mle de solde 48890-E, inspecteur principal des impôts et des domaines de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre, à compter du 6 août 1973.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ n° 9793 P.M.D.G.T.-D.P.-D.I.V.-A.G.C. en date du 6 septembre 1973 retirant la licence d'exploitation d'une agence de voyages.

Article premier. — La licence d'exploitation de l'agence de voyages A.G.A.T. est définitivement retirée.

Art. 2. — Il sera restitué totalement ou partiellement la caution déposée à la B.N.D.S. sous réserve que l'agence ait cessé toute activité.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9787 S.E.P.N.-D.E.F. en date du 6 septembre 1973 :

Article unique. — M. Bassirou Diédhiou, Mle de solde 35517-I, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2° échelon, responsable du bureau de la pêche fluviale à la direction du service des eaux et forêts, à Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef de l'inspection des eaux et forêts du Cap-Vert, en remplacement de M. El Hadji Sène, nommé directeur des eaux et forêts.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9882 M.F.A.-CAB.-O.B.L.-3 en date du 8 septembre 1973 :

Article premier. — Le commandant Georges Thiry, directeur du génie et de l'infrastructure des Forces armées, est nommé administrateur délégué de crédits auprès du Ministère d'Etat, chargé des Forces armées.

Art. 2. — Le commandant Daniel Gantelet, chef du service des travaux du génie, est désigné comme administrateur délégué suppléant du commandant Thiry.

Art. 3. — L'administration des crédits concerne les chapitres, articles, rubriques et paragraphes énumérés ci-après :

- Equipements Forces armées : Chapitre 4-867, article 3010;
- Gendarmerie équipement : Chapitre 4-867, article 3020;
- Gendarmerie fonctionnement : Chapitre 322, article 2165;
- Building administratif : Chapitre 322, article 2231.

Par décision ministérielle n° 9699 M.F.A.-CAB.-MILLI en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Les élèves gendarmes dont les noms suivent, n'ayant pas obtenu la moyenne requise à l'examen de fin de stage, seront rayés des contrôles de la gendarmerie nationale le lendemain de la notification de la présente décision.

MM. Sérigne Mohamadane Diop, Mle 2323-S;

Babacar Diouf, Mle 2279-S.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel, directeur de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-817 du 7 septembre 1973

portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-030 du 17 janvier 1961 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires et fixant la procédure des règlements à l'étranger;

Vu le décret n° 61-034 du 17 janvier 1961 portant ouverture d'un compte du trésor;

Vu le décret n° 61-046 du 1^{er} février 1961 portant règlement sur les dépôts d'office et des dépôts faits par les séquestres judiciaires;

Vu le décret n° 62-063 du 20 février 1962 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du service du trésor;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics;

Vu le décret n° 63-478 du 13 juillet 1963 portant application de la délibération n° 3 du 27 août 1962 relative à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, notamment les articles 31 à 42, 129 à 131, 205 à 208 et 213, modifié par décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 janvier 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Création d'une agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires

Article premier. — Il est créé au Ministère des Affaires étrangères un poste comptable décentralisé du service du trésor dénommé « Agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires », chargés, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier général, de centraliser les opérations de recettes et de dépenses des agents comptables servant auprès des Ambassades et des représentations diplomatiques à l'étranger.

Art. 2. — Le fonctionnaire désigné pour gérer ce poste prend le titre d'agent comptable central des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 3. — L'agent comptable central des postes diplomatiques et consulaires, choisi parmi les agents de la hiérarchie A des services du trésor, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères dont il relève sur le plan administratif. Il est nommé sur proposition du trésorier général par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires étrangères, qui fixera le montant du cautionnement auquel il est assujéti.

Art. 4. — L'agent comptable central dispose d'un compte ouvert à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, alimenté sur sa demande par le trésorier général. Il approvisionnera en fonds les postes diplomatiques dans la limite des encaisses autorisées.

CHAPITRE II

Nomination et responsabilité des agents comptables servant auprès des postes diplomatiques et consulaires

Art. 5. — Peuvent être nommés agents comptables des postes diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires de la hiérarchie B des services du trésor, les secrétaires de chancelleries, ou à défaut, les fonctionnaires et agents d'autres corps de la même hiérarchie dont les connaissances en matière financière sont confirmées.

Art. 6. — Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires relèvent sur le plan exclusivement technique du trésorier général et sur le plan administratif du Ministère des Affaires étrangères. Ils sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires étrangères sur proposition de ce dernier. Les arrêtés de nomination fixent le montant du cautionnement auquel les agents comptables intéressés sont assujettis. Ils sont tenus à la prestation de serment avant d'entrer en fonction.

Art. 7. — Pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, la discipline, les responsabilités, le contrôle et les débits, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires sont soumis aux dispositions du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

Art. 8. — Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires bénéficient des mêmes avantages que les agents du corps diplomatique.

Art. 9. — Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires, dans le ressort de leur circonscription, sont assignataires sous leur responsabilité pécuniaire des titres de recettes et des dépenses émis sur leur caisse. Leurs opérations centralisées dans les écritures de l'agent comptable central sont transmises au trésorier général après vérification et acceptation des justifications fournies.

Art. 10. — Les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires sont soumis aux vérifications telles que définies par les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Les agents comptables des postes diplomatiques sont notamment soumis aux vérifications hiérarchiques du Ministère des Affaires étrangères et à celles de l'inspection générale d'Etat.

Indépendamment du contrôle périodique sur pièces effectué par l'agent comptable central, le trésorier général est tenu de vérifier inopinément soit par lui-même ou ses délégués, la situation et les écritures des agents comptables.

Tous les ans, au dernier jour de la gestion, les chefs de poste vérifient la caisse, ainsi que les timbres et valeurs détenus par les agents comptables. Il est dressé procès-verbal de cette vérification, dont deux exemplaires sont adressés à l'agent comptable central et au trésorier général.

CHAPITRE III

Attributions des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires

Art. 11. — Les recettes et les dépenses publiques à l'étranger sont exécutées par les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 12. — Les agents comptables sont chargés d'encaisser les recettes et de payer les dépenses assignées sur leur caisse; ils exécutent également les opérations de trésorerie qui leur sont confiées par le trésorier général et les divers correspondants administratifs. Ils encaissent les droits de chancellerie selon les tarifs en vigueur.

Art. 13. — Les fonds provenant du recouvrement des recettes pourront être utilisés sur place, en fonds de trésorerie, pour assurer le paiement des dépenses.

Art. 14. — Le montant maximum de l'encaisse des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre des Affaires étrangères.

Dans le cas où le montant de l'encaisse autorisé viendrait à être dépassé, les agents comptables des postes diplomatiques et consulaires procéderont à un dégagement sur autorisation de l'agent comptable central.

En cas d'insuffisance de fonds, dans les caisses des agents comptables le réapprovisionnement sera assuré sur leur demande par l'agent comptable central.

CHAPITRE IV

Comptabilité des agents comptables

Art. 15. — La comptabilité des agents comptables des postes diplomatiques et consulaires est tenue en monnaie locale et en francs C.F.A. Les opérations sont décrites sur des registres cotés et paraphés par le Ministre chargé des Finances.

Art. 16. — Un compte bancaire est ouvert dans chaque poste diplomatique et consulaire au nom de l'agent comptable concerné. En cas de besoin, des comptes en devises peuvent également être ouverts sur autorisation du Ministre chargé des Finances.

Chaque fin de mois, l'établissement bancaire teneur du compte, fera parvenir un relevé des opérations constatées au débit et au crédit. L'agent comptable, devra s'assurer de l'exacte concordance de ses écritures avec le relevé de la banque et, si nécessaire, procéder aux réajustements qui s'imposent. Envoi d'un exemplaire du relevé est immédiatement fait à l'agent comptable central, qui le joindra avec les justifications à transmettre au trésorier général.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 17. — A la clôture de la gestion, le trésorier général poursuivra la régularisation des comptes de trésorerie ouverts dans ses écritures pour la prescription des opérations effectuées à l'étranger.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les décrets n° 61-030 du 17 janvier 1961 et 61-034 du 17 janvier 1961.

Art. 19. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9898 M.A.E.-S.E. en date du 8 septembre 1973 :

Article premier. — M. Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 16696-B, chiffreur-fichier auxiliaire, en service à l'Ambassade du Sénégal à Washington, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye qui voyage par voie aérienne les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9915 M.A.E.-S.E. en date du 6 septembre 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours, déductibles de ses droits à congé, à compter du 16 septembre 1973, pour en jouir au Sénégal, est accordée à M. Assane Sarr, Mle de solde 11227-G, secrétaire de chancellerie, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 9917 M.A.E.-S.E. en date du 8 septembre 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 20 jours, déductibles de ses droits à congé, est accordée à M. Taïbou Bâ, agent perceuteur à la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U., avec autorisation de se rendre au Sénégal à ses frais.

Par décision ministérielle n° 9820 M.A.E.-S.E. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — M. Khalidou N'Diaye, Mle de solde 42014, chiffeur décisionnaire, en service à l'Ambassade du Sénégal, à Lagos, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye qui voyage par voie aérienne les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9824 M.A.E.-S.E. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — M. Dame Diop, chiffeur décisionnaire en service à l'Ambassade du Sénégal au Caire, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop, qui voyage par voie aérienne les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974 chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9826 M.A.E.-S.E. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mathias Badji, Mle de solde 17163-H, chiffeur décisionnaire, en service à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, est rappelé à l'administration centrale.

Il sera délivré à M. Badji qui voyage par voie aérienne les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9827 M.A.E.-S.E. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — Il est constaté depuis le 16 juin 1973 l'abandon de poste de M. Malamine Cissé, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — M. Cissé ne percevra durant toute la période d'abandon de poste aucun traitement ni indemnité.

Par décision ministérielle n° 9833 M.A.E.-S.E. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — M. Babacar Sadi, chiffeur, précédemment en service à la Représentation permanente du Sénégal auprès des Nations Unies à New-York, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Pékin, en cette qualité.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sadi qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse et de son enfant, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 9200 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9834 M.A.E.-S.E. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — M. Saïdou Nourou Bâ, Mle de solde 57055-B, secrétaire des affaires étrangères stagiaire, précédemment conseiller technique du Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 1^{er} conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, en remplacement de M. Ibrahima Dieng, 1^{er} conseiller, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Bâ et Dieng qui voyagent par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 880 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9959 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Chérif Younouss Diaité, précédemment conseiller d'Ambassade à Beyrouth, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Pékin comme 1^{er} conseiller d'ambassade.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diaité qui voyage seul par voie aérienne les feuilles et les titres de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 9200 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9981 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Cissé n° 2, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Cissé qui voyage seul par voie aérienne les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 720 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9982 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Londres.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 860 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9983 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Doye, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Alger.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Doye qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 670 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9984 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mame Falla Paye, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Rabat.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Paye qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 840 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9985 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mor Khary Fall, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Beyrouth.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fall qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 810 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9986 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Colombani Pathé Diallo, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Kinshasa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diallo qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 730 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9987 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mignane Sène, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Lagos, en remplacement de M. Khalidou N'Diaye, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sène qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 850 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9988 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Sèye, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Rome Quirinal.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sèye qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 800 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9989 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Gaye, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Moscou, en remplacement de M. Mathias Badji, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Gaye qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 880, pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9990 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Cissé n° 1, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à la Représentation permanente du Sénégal auprès des Nations Unies, à New-York, en remplacement de M. Babacar Sadj, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Cissé qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 930 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9991 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mactar N'Doye, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal au Caire, en remplacement de M. Dame Diop, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Mactar N'Doye qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 740 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9992 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Birame Diabong, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Accra.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diabong qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 780 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9993 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mouhamadou N'Diaye, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Djeddah.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 690 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9994 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Issa Samb, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Conakry.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Samb qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 790 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9995 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Samb, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Tunis.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Samb qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 870 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9996 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Massaër Sacria Sy, Mle de solde 49266-C, chiffeur décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal, à Bonn, en cette qualité.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sy qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 680 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9997 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Gougna Diop, chiffeur, en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal, à Washington, en remplacement de M. Youssoupha N'Diaye, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 750 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 9998 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ahmédou Diagne, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies et des Institutions spécialisées, à Genève.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diagne qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 970 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision ministérielle n° 10001 M.A.E.-S.E. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — Une sanction disciplinaire de 8 jours de mise à pied pour la période du 1^{er} au 8 août inclus, est infligée à M. Ibrahima Fall, Mle de solde 52154-L, téléphoniste décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères pour les motifs suivants :

— usage du téléphone inter-urbain sans autorisation préalable de l'autorité supérieure, malgré les instructions données.

Art. 2. — Pendant cette période l'intéressé n'a pas droit au salaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9336 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de président du tribunal du travail de Dakar de M. Mamadou Diouf, nommé conseiller-rapporteur à la cour de discipline budgétaire.

Par arrêté ministériel n° 9337 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal du travail de Dakar de M. Babacar Kébé, affecté comme juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9713 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Aly Dieng, juge suppléant, est chargé de suppléer le Procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Diourbel durant l'absence de ce dernier.

Par arrêté ministériel n° 9714 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima Guèye, juge suppléant, est chargé de suppléer le Procureur de la République, près le tribunal de première instance de Thiès durant l'absence de ce dernier.

Par arrêté ministériel n° 9715 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — M. Arona Diouf, juge suppléant, est chargé de suppléer le Procureur de la République, près le tribunal de première instance de Ziguinchor durant l'absence de ce dernier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9509 M.INT.-D.T.C.L. en date du 4 septembre 1973 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, pour l'année financière 1973-1974.

Article unique. — Le budget de la commune de Tambacounda, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0		
Excédents de clôture		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente ...	7.244.733	3.500.000
Chapitre premier		
Répartition faite par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale		
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	13.550.937	11.030.318
Total de l'article 1 ^{er}	20.795.670	11.030.318

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat.	Au lieu de :	Lire :
§ 1. Taxe sur les véhicules automobiles et engins à moteur	2.035.930	1.500.000
Total de l'article 2	2.035.930	1.500.000
Total du chapitre 1er	24.831.600	14.530.318

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 1er. — Centimes additionnels au minimum fiscal	1.954.468	1.500.000
Art. 3. — Centimes additionnels au droit des licences	800.000	500.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 2	4.241.537	3.488.060

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	800.000	500.000
Art. 18. — Taxe sur les locaux en garnis	25.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 3	4.588.000	4.263.000

Chapitre 4

Produit du domdine

Art. 1er. — Produit des droits de places perçus dans les halles et marchés ..	5.000.000	4.500.000
Art. 7. — Produit de la location des loges ou stalles de boucherie	500.000	300.000
Art. 10. — Produit de permis de stationnement sur la voie publique	2.287.752	1.500.000
Art. 98. — Restes à recouvrer	1.000.000	480.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	10.239.752	3.232.000

Chapitre 5

Revenu ordinaire du patrimoine

Art. 6. — Location des propriétés communales	60.000	54.000
Art. 7. — Location de la salle des fêtes ..	90.000	81.000
Art. 98. — Restes à recouvrer	400.000	260.000
Total du chapitre 5	550.000	335.000

Chapitre 6

Redevances pour services rendus

Art. 9. — Location de matériel et mobilier	180.000	162.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 6	1.930.000	1.912.000

Chapitre 7

Produit des services à caractère industriel ou commercial

Art. 8. — Service des pompes funèbres ..	60.000	50.000
Art. 98. — Restes à recouvrer	860.000	550.000
Total du chapitre 7	860.000	550.000

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 2. — Légalisation	10.000	6.000
Art. 9. — Taxe de désinfection	100.000	50.000
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	150.000	»
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	2.800.000	1.934.502
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.500.000	1.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 8	4.910.000	3.940.502
Total de la section ordinaire ..	52.150.889	40.150.889

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1er. — Fonds d'investissements par prélèvement sur recettes ordinaires (P.M.)	Au lieu de :	Lire :
.....	10.229.291	5.552.059
Total du chapitre 14	10.229.291	5.552.059
Total général des recettes	52.229.291	40.150.889

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du président du conseil municipal.

Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	100.000	50.000
Art. 151. — Frais de mission	90.000	»
Art. 203. — Carburant	650.000	350.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	200.000	»
Art. 307. — Entretien des véhicules ..	90.000	»
Art. 322. — Entretien divers	30.000	»
Art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	150.000	»
Art. 613. — Communications téléphoniques	450.000	150.000
Art. 632. — Dépenses diverses	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	4.841.400	3.632.400

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime des fonctionnaires	835.908	859.358
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	3.815.220	4.128.314
Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires	200.000	»
Art. 141. — Prime de rendement	140.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau ..	240.000	160.000
Art. 212. — Frais de correspondance ..	50.000	20.000
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure	150.000	100.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	200.000	»
Art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	50.000	30.000
Art. 305. — Entretien et réparation des machines et matériels	80.000	50.000
Art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	150.000	»
Art. 612. — Acquisition et réparation d'appareils de sonorisation	50.000	»
Art. 614. — Frais de conservation des archives municipales	30.000	»
Art. 615. — Documents techniques	30.000	»
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	1.216.060	30.000
Art. 619. — Cotisation à la fédération modiale des villes jumelées	»	30.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	1.216.060
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	7.637.188	7.013.732
Total des chapitres 321, 322, 323 ..	7.637.188	7.013.732

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 341, 342, 343		
<i>Services de la perception municipale</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	2.149.728	2.348.375
Art. 133. — Indemnité de responsabilité et de gestion	300.000	»
Art. 141. — Prime de rendement aux collecteurs	150.000	100.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	50.000	30.000
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	50.000	30.000
Art. 235. — Acquisition de petits matériels de bureau	30.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 341, 342, 343	2.999.728	2.828.375
Chapitres 351, 352, 353		
<i>Abattoirs, halles et marchés</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	762.520	656.423
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 351, 352, 353	1.178.520	1.272.423
Chapitres 361, 362, 363		
<i>Propriétés communales</i>		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	200.000	100.000
Art. 322. — Entretien divers	50.000	»
Total des chapitres 361, 362, 363	250.000	100.000
Chapitres 371, 372, 373		
<i>Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux</i>		
Art. 240. — Matériel et produits de désinfection	80.000	»
Art. 246. — Nourriture des animaux mis en fourrière	10.000	»
Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale	80.000	»
Art. 322. — Entretien divers	20.000	»
Total des chapitres 371, 372, 373	190.000	»
Chapitres 381, 382, 383		
<i>Voiries, squares et jardins</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	342.504	384.529
Art. 241. — Outillage divers	70.000	20.000
Art. 242. — Numérotage des plaques de rues et places	18.000	»
Art. 302. — Entretien et réparation du mobilier de bureau	350.000	»
Art. 304. — Entretien et réparation des appareils téléphoniques	100.000	»
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	»	150.000
Total des chapitres 381, 382, 383	880.504	554.529
Chapitres 391, 392, 393		
<i>Nettoyement</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.747.026	2.154.858
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	150.000	106.274
Art. 252. — Produits de désinfection	30.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 391, 392 et 393.	2.977.026	2.311.132
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	2.089.068	2.263.840
Art. 203. — Carburant	1.700.000	1.144.000

	Au lieu de :	Lire
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	300.000	150.000
Art. 248. — Pneumatiques	700.000	500.000
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	250.000	189.000
Art. 322. — Entretien divers	75.000	25.000
Art. 350. — Réparation des voitures particulières	150.000	50.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	200.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 401, 402, 403	5.874.068	4.831.848
Chapitres 411, 412, 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
<i>Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1</i>		
<i>Eaux</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	150.000	100.000
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines	1.200.000	1.000.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	100.000	50.000
Art. 316. — Entretien et réparations de bornes-fontaines	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	2.822.000	2.472.000
Total des chapitres 411, 412, 413	2.822.000	2.472.000
Chapitres 421, 422, 43		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et jardins	1.600.000	1.400.000
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	400.000	100.000
Art. 322. — Entretien divers	50.000	»
Total des chapitres 421, 422, 423	3.216.000	2.666.000
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Art. 45. — Participation à la semaine nationale de la jeunesse	100.000	50.000
Art. 51-2. — Fournitures scolaires	100.000	50.000
Total des chapitres 441, 442, 443	200.000	100.000
Chapitres 451, 452, 453		
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
Art. 249. — Médicaments produits pharmaceutiques	214.000	»
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 451, 452, 453	318.000	104.000
Chapitres 461, 462, 463		
<i>Cimetières et pompes funèbres</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	164.928	185.155
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	100.000	50.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 461, 462, 463	384.928	355.155
Chapitre 508		
<i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	150.000	50.000
Art. 621. — Réceptions publiques	100.000	50.000
Art. 623. — Cérémonies de jumelage	50.000	»
Total du chapitre 508	300.000	100.000

Chapitre 509	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 51. — Frais de transport et déplacements	150.000	100.000
Art. 133. — Indemnités de responsabilité et de gestion	50.000	30.000
Art. 134. — Indemnité de billetage ...	25.000	30.000
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel	300.000	100.000
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers	260.000	200.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	50.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 509	1.385.000	990.000
Chapitre 513		
<i>Voitures particulières</i>		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour le président du conseil municipal ..	1.200.000	»
Total du chapitre 513	1.200.000	»
Chapitre 600		
<i>Opération financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements (pour mémoire) ...	»	5.552.059
Total du chapitre 600	»	5.552.059
Total de la section ordinaire ..	52.150.889	34.598.830
2° SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 701		
<i>Equipements administratifs</i>		
Sous-chapitre 701-1		
<i>Hôtel de ville, mairie et annexes</i>		
Art. 3011. — Grosses réparations hôtel de ville, mairie	200.000	100.000
(Le reste sans changement),		
Total du sous-chapitre 701-1 ..	487.752	387.752
Sous-chapitre 701-3		
<i>Logements</i>		
Art. 2102. — Aménagement des logements communaux	200.000	100.000
Total du sous-chapitre 701-3	200.000	100.000
Total du chapitre 701	687.752	487.752
Chapitre 702		
<i>Voirie</i>		
Sous-chapitre 702-1		
<i>Voirie urbaine</i>		
A. — Ateliers et garages		
Art. 3020. — Grosses réparations des ateliers et garages	500.000	250.000
Total A	500.000	250.000
B. — Voirie publique		
Art. 2105. — Travaux de remblais et de nivellement	550.000	250.000
Total B	550.000	250.000
Total du sous-chapitre 702-1 ..	1.050.000	500.000
Sous-chapitre 702-3		
<i>Urbanisme et habitat</i>		
Art. 2206. — Indemnités de déguerpissement	400.000	»
Art. 2209. — Travaux topographiques ..	400.000	200.000
Total du sous-chapitre 702-3 ..	800.000	200.000
Total du chapitre 702	1.850.000	700.000

Chapitre 703	Au lieu de :	Lire :
<i>Protection contre les accidents et les fléaux calamiteux</i>		
Art. 0101. — Equipements des sapeurs pompiers	250.000	»
Total du chapitre 703	250.000	»
Chapitre 704		
<i>Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal</i>		
Sous-chapitre 704-1		
<i>Halles et marchés</i>		
Art. 0103. — Equipement des halles et marchés	1.200.000	»
Art. 1018. — Construction de soucs et échoppes	»	1.200.000
Art. 1019. — Construction de stalles ou loges de boucherie	427.232	100.000
Total du sous-chapitre 704-1 ..	1.627.232	1.300.000
Sous-chapitre 704-2		
<i>Abattoirs</i>		
Art. 0102. — Equipement des abattoirs ..	250.000	200.000
Total du sous-chapitre 704-2 ..	250.000	200.000
Total du chapitre 704	1.877.232	1.400.000
Chapitre 705		
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
Sous-chapitre 705-1		
<i>Equipements sanitaires et sociaux</i>		
A. — Equipements sanitaires.		
Art. 0106. — Equipements sanitaires ..	1.179.307	»
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	»	1.179.307
Total A	»	1.179.307
Total du sous-chapitre 705-1 ..	»	1.179.307
Total du chapitre 705	»	1.179.307
Chapitre 706		
<i>Education, jeunesse, culture et sports</i>		
Sous-chapitre 706-2		
<i>Equipements culturels et loisirs</i>		
Art. 0108. — Equipements socio-culturels	»	100.000
Art. 1042. — Construction ou création de salles de spectacles	300.000	»
Total du sous-chapitre 706-2 ..	300.000	100.000
Total du chapitre 706	300.000	100.000
Chapitre 711		
<i>Acquisition de gros matériel</i>		
Sous-chapitre 711-2		
<i>Gros matériel de voirie</i>		
Art. 9801. — Dépenses engagées non mandatées A, B, C, D	»	1.685.000
Total du sous-chapitre 711-2 ..	»	1.685.000
Sous-chapitre 711-5		
<i>Véhicules de transport public</i>		
Art. 8101. — Acquisition de véhicules de transport public	1.900.000	»
Art. 9801. — Dépenses engagées non mandatées	1.685.000	»
Total du sous-chapitre 711-5 ..	3.585.000	»
Total du chapitre 711	3.585.000	1.685.000
Total de la section extraordinaire	10.229.291	5.552.059
Total général des dépenses ..	52.150.889	40.150.889

Le budget de la commune de Tambacounda, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 40.150.889 francs, dont 34.598.830 francs inscrits en section ordinaire et 5.552.059 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9950 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 septembre 1973 portant approbation de la délibération de l'Assemblée régionale de Diourbel fixant le taux de la taxe rurale et le programme d'emploi de ladite taxe rurale, pour l'année financière 1973-1974.

Article premier. — Est approuvée sans modification, la délibération n° 1 en date du 28 juillet 1973 de l'Assemblée régionale de Diourbel portant fixation du taux de la taxe rurale pour la gestion 1973-1974 à cinq cents (500) francs.

Art. 2. — Est approuvé sans modification, le programme d'emploi de la taxe rurale de l'Assemblée régionale de Diourbel, pour la gestion 1973-1974.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 9954 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « LE PARADOU », sis 16, rue de Thiong, à Dakar, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « LE PARADOU » prend la dénomination nouvelle de bar-restaurant à l'enseigne « SENE KEUR ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9955 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — M. Hide Nahim, commerçant à Thiès, est autorisé à transférer son bar-restaurant de la rue de Verdun à l'avenue Bourguiba angle Bamba à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9957 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tirs de Thiès.

Article premier. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Périmètre champ de tir de Thiès

2 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
3 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
4 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
5 octobre 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
9 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
10 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
11 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
12 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
16 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
17 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
18 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
19 octobre 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
23 octobre 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2000 mètres);
24 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

25 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
26 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
30 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
31 octobre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
2 novembre 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
6 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
7 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
8 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
13 novembre 1973 : de 7 heures à 12 heures (flèche 1200 mètres);
14 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
15 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
16 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
18 novembre 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2000 mètres);
20 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
21 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
22 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
27 novembre 1973 : de 7 heures à 16 heures (flèche 2000 mètres);
28 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
30 novembre 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
3 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
4 décembre 1973 : de 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1200 mètres);
5 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
7 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
11 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
12 novembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
13 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
18 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
19 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
20 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
21 décembre 1973 : de 7 heures à 12 h 30 (flèche 1000 mètres);
27 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
28 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 décembre 1973 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones aux jours et heures pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et signaux visuels (fanions rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois (3) coups de semonce qui seront donnés :

- le premier : une heure avant le commencement du tir;
- le second : trente minutes après le premier;
- le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des fanions rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° que les contrevenants à ces dispositions sont passibles de peine de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de Thiès, le commandant des Forces de gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 9961 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 portant autorisation de transfert des restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean Pierre Gayet, décédé le 26 août 1973, à Dakar.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 9338 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordée à M. Cissé Diarga N'Diaye, Mle de solde 10062, préfet de la 1^{re} circonscription urbaine de Dakar, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9339 M.INT.-D.A.G.T. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Issaga Opa Sy, Mle de solde 11285, chef d'arrondissement de Koussanar (département de Tambacounda), pour en jouir à Goudiry.

Par décision ministérielle n° 9356 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 26 juillet 1973, la cessation temporaire de fonctions du gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Ibrahima Diène, Mle 2033-2, Mle de solde 37202-Z, précédemment en service à la prison centrale de Dakar, placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Par décision ministérielle n° 9564 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé, à compter du 1^{er} octobre 1973, à M. Abdourahmane Diop, Mle de solde 10889-J, commis expéditionnaire, en service à la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis, pour ses services effectués du 3 février 1969 au 30 septembre 1973 sans interruption.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 9668 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Demba Bathily, Mle de solde 35953-G, préfet du département de Podor, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9669 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Youssoupha Diallo, Mle de solde 23500-L, chef d'arrondissement de M'Bane (département de Dagana), pour en jouir à Podor.

Par décision ministérielle n° 9670 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 35294-E, adjoint au préfet du département de Podor, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9671 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 août 1973, est accordé à M. Birane Dème, Mle de solde 43891-A, adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve, pour en jouir à Nioro-du-Rip.

Par décision ministérielle n° 9672 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Dame Marre, Mle de solde 35836-A, chef d'arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana), pour en jouir à Linguère.

Par décision ministérielle n° 9673 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Aly Amadou N'Dao, chef d'arrondissement de Saldé (département de Podor), pour en jouir à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 9674 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 15 septembre 1973, est accordé à M. Amadou Thiam, Mle de solde 10039-B, préfet du département de Dagana, pour en jouir à Rufisque (quartier Fass-Guendel).

Par décision ministérielle n° 9675 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} novembre 1973, est accordé à M. Abasse N'Diaye, Mle de solde 10513-H, adjoint au préfet de Dagana, pour en jouir à Dakar (ballon n° 37, zone A).

Par décision ministérielle n° 9676 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 20 août 1973, est accordé au capitaine Amadou Bamba N'Diaye, délégué dans les fonctions de préfet du département de Kédougou (région du Sénégal oriental), pour en jouir à Linguère.

Par décision ministérielle n° 9677 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Amadou Bocar Sy, Mle de solde 50246, chef d'arrondissement de Semmé (département de Matam), pour en jouir à N'Dioum.

Par décision ministérielle n° 9678 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordée à M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 35245-B, adjoint au préfet de la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert, pour en jouir à Thiès.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à Koulikoro (Mali).

Par décision ministérielle n° 9679 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 6 octobre 1973, est accordé à M. Sidy Baldé, Mle de solde 31179-E, chef d'arrondissement de Fongolimbi (département de Kédougou), pour en jouir à Kolda.

Par décision ministérielle n° 9680 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Abou Faye Mar Bousso, Mle de solde 10765-G, adjoint au préfet de Matam, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9681 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Ibrahima Diop, Mle de solde 10018-H, adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert, pour en jouir à Kébémer.

Par décision ministérielle n° 9682 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} novembre 1973, est accordé à M. Youssou Diop, Mle de solde 10021-Z, adjoint au développement du gouverneur du Sénégal oriental, pour en jouir à Kédougou.

Par décision ministérielle n° 9683 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordé à M. Massamba Fall, Mle de solde 30141-A, chef d'arrondissement de Missirah (département de Tambacounda), pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9684 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 10 novembre 1973, est accordé à M. Cheikhou Sonko, Mle de solde 10677-G, adjoint au préfet de Kédougou, pour en jouir à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 9685 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} novembre 1973, est accordé à M. Assamion Dia, Mle de solde 10798-G, chef d'arrondissement de Kanel (département de Matam), pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9686 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Maridian Savané Sy, Mle de solde 38080-M, adjoint au préfet de Tambacounda, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9687 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Kaly Waly Babading, Mle de solde 38066-E, chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda), pour en jouir à Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 9688 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 27 août 1973, est accordé à M. Famara Dabo, Mle de solde 35605-I, adjoint au préfet de Kolda, pour en jouir à Kolda.

Par décision ministérielle n° 9689 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 8 août 1973, est accordé à M. Ababacar Ibrahima Bao, Mle de solde 38598-A, chef d'arrondissement de Médina Yoro Foulah (département de Kolda), pour en jouir à Médina Yoro Foulah.

Par décision ministérielle n° 9694 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Babacar Fall, Mle de solde 10143-N, préfet de Matam, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9695 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordé à M. Ameth Matombo Danso, Mle de solde 48831-E, adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve, pour en jouir à Dakar.

Par décision ministérielle n° 9956 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordé à M. Ibrahima Sy, Mle de solde 10695-C, chef d'arrondissement de Niaguis (département de Ziguinchor) pour en jouir à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 9962 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Friard Sagna, Mle de solde 11201-C, chef d'arrondissement de Tanaff (département de Sédhiou), pour en jouir à Bignona.

Par décision ministérielle n° 9963 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Birane Ibra Wone, Mle de solde 10731-F, chef d'arrondissement de Loudia-Ouoloff (département d'Oussouye), pour en jouir à Loudia-Ouoloff.

Par décision ministérielle n° 9964 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1973, est accordé à M. Abba Diatta, Mle de solde 18052-F, chef d'arrondissement de Nyassia (département de Ziguinchor), pour en jouir à Nyassia.

Par décision ministérielle n° 9965 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Yankhouba Dramé, Mle de solde 38045-D, chef d'arrondissement de Diouloulou (département de Bignona), pour en jouir à Diouloulou.

Par décision ministérielle n° 9966 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 22 jours, à compter du 1^{er} octobre 1973, est accordée à M. Amadou Alioune Sy, Mle de solde 35555-C, chef d'arrondissement de Dabo (département de Kolda), pour en jouir à Dabo.

Par décision ministérielle n° 9967 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 1^{er} novembre 1973, est accordée à M. Madieng Khary Dieng, Mle de solde 37766-C, préfet du département de Ziguinchor, pour en jouir à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 9968 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 15 septembre 1973, est accordée à M. Siré Sow, Mle de solde 40775-I, préfet du département de Vélingara, pour en jouir à Vélingara.

Par décision ministérielle n° 9969 MINT-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — Une fraction de congé de 15 jours, à compter du 16 octobre 1973, est accordée à M. Moussa Badiane, Mle de solde 10341-A, chef d'arrondissement de Bonfong (département de Vélingara), pour en jouir à Bignona.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 9402 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 14476 M.F.-D.C.P.T. du 26 septembre 1973 créant une caisse d'avances au Ministère de l'Intérieur « direction de la sûreté nationale », est modifié comme suit :

Au lieu de :

* Art. 4 (ancien). — Il ne sera autorisé qu'une avance de 2.600.000 de francs par année financière »,

Lire :

« Article 4 (nouveau). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9404 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 11446 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 18 août 1973 créant une caisse d'avances au Secrétaire général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies », est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 4 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 303, article 475, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar »,

Lire :

« Article 4 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 215, article 1530, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9596 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 4 septembre 1973 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du corps national des sapeurs-pompiers « solde des hommes de troupes », créée par arrêté n° 13787 M.F.-D.C.P.T. du 14 septembre 1965, est porté de 1.100.000 francs à 1.500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 9601 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 14.600.000 francs est créée au Ministère de la Culture « Quinzaine africaine de Bruxelles et du Mois de la Francophonie à Liège ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Règlement des dépenses afférentes à l'organisation de la Quinzaine africaine de Bruxelles et du Mois de la Francophonie à Liège.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9970, fera l'objet de règlement établi par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — M. Guile Niokhor Gningue, administrateur de crédits suppléant, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, avant le 31 décembre 1973, cette caisse est d'office supprimée dès production des justifications au trésorier général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9437 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 1^{er} septembre 1973 prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 12841 D.G.

Article premier. — Est prononcée pour défaut de mise en valeur et sous-location sans autorisation préalable de l'administration, la résiliation du bail par l'Etat à M. M'Baye Seye, menuisier ébéniste, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, zone industrielle, rue 5, d'une contenance de 2733 mètres carrés, objet du titre foncier n° 12841-D.G., par acte administratif en date du 2 novembre 1965 approuvé le 8 décembre suivant.

Ledit immeuble fera retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toute dette ou charge.

Art. 2. — Est prononcée l'attribution à titre de bail dudit immeuble au profit de M. Amadou Lamine Wade, menuisier ébéniste, moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 30 ans renouvelable;

— Loyer annuel : 137.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de versement de la contribution du Sénégal pour le fonctionnement de divers organismes.

Par arrêté ministériel n° 9459 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 3 septembre 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation pour le Développement du Tourisme Africain (O.D.T.A.) de la somme de 2.500.000 francs, représentant la contribution du Sénégal au titre de l'année 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 52-281-B dans les écritures de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale, 91, avenue de Messine, Paris VIII^e au nom de l'O.D.T.A.

Par décision ministérielle n° 9460 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 3 septembre 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'O.I.C.M.A. (Organisation Internationale contre le Criquet Migrateur Africain), à Bamako (République du Mali), de la somme de 9.627.000 francs, représentant le montant de la contribution du Sénégal au titre de la gestion 1973-1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte ouvert au nom de l'organisme intéressé, au Crédit Lyonnais n° 792-814-D, agence B.P. A-19, boulevard des Italiens, à Paris II^e.

Par décision ministérielle n° 9461 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 3 septembre 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.), à Bobo-Dioulasso, de la somme de 20.237.000 francs, représentant la contribution du Sénégal au budget de cet organisme, pour le premier semestre 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général 1973-1974, chapitre 544, article 8910, fera l'objet d'un virement établi au nom du trésorier de l'O.C.C.G.E. compte n° 36-280-006-S, ouvert à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.), agence de Bobo-Dioulasso.

Par décision ministérielle n° 9462 M.F.A.E.-D.B. 1 en date du 3 septembre 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation Commune de Lutte Antiacridienne et de Lutte Antiaviaire (O.C.L.A.L.A.V.), de la somme de 70.000.000 de francs, représentant la contribution du Sénégal au budget de cet organisme pour l'exercice 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 314, article 1077, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 4391, ouvert à la Société Générale des Banques au Sénégal au nom de l'O.C.L.A.L.A.V.

Par décision ministérielle n° 9525 M.F.A.E.-D.B. en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal au titre des allocations familiales pour le premier semestre civil de 1973 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, sont fixés à 325.680.245 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 198.951.349 francs versé suivant décision n° 3467 M.F.A.E.-D.B.-R. du 5 avril 1973 au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1973, est autorisé le virement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal du reliquat soit : 325.680.245 — 198.951.349 = 126.728.896 francs.

Art. 3. — Est autorisé le versement à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal d'un acompte de 300.000.000 de francs à valoir sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1973.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 426.728.896 francs, imputable sur les crédits du budget général chapitre 604, article 9670, gestion 1973-1974, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, ouvert dans ses écritures.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9575 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 4 septembre 1973 portant ouverture de guichet de banque

Article premier. — La Société Générale de Banques au Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent au Km 3,5, Route de Rufisque, à Dakar, zone industrielle.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9813 M.F.A.E. en date du 7 septembre 1973 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares et cigarettes.

Article unique. — La Sénégalaise alimentaire S.A., 51-53, rue Sandiniéry à Dakar, titulaire de la carte d'importateur, est autorisée à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs fabriqués par le S.E.I.T.A. (Régie française des tabacs, cigares, cigarettes et allumettes).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9414 M.F.A.E.-D.S. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Landing Savane, ingénieur statisticien, chef de la division de démographie et des enquêtes, est nommé administrateur titulaire de crédits pour la gestion 1973-1974, budget d'équipement, chapitre 807, articles 4010 et 4030.

Art. 2. — M. Lamine Diop, ingénieur statisticien, est désigné en qualité d'administrateur de crédits suppléant.

Par arrêté ministériel n° 9426 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 958 M.F.A.E.-CAB.-PER.-5 B. du 5 février 1973 suspendant de ses fonctions M. Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, inspecteur du contrôle économique, précédemment en service à la division du conditionnement.

L'intéressé est remis à la disposition du directeur du contrôle économique.

Art. 2. — A compter du 14 juin 1973, l'intéressé a droit à l'intégralité de sa solde et au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Par décision ministérielle n° 9399 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Sané, brigadier-chef des eaux et forêts, est nommé gérant de la nouvelle caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de M'Bour, à compter du 6 juillet 1973.

Art. 2. — M. Cheikh Sané percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9386 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Oumar Diop, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la nouvelle caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kolda et annexe de Dabo, Thiéval-Lao et Saré-Yoba, à compter du 6 juillet 1973 :

Art. 2. — M. Cheikh Oumar Diop percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9387 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, Mle de solde 353161-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sédhiou et annexe de Diende et Diatiacounda.

Art. 2. — M. Mamadou Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9388 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Youssoupha N'Diaye, indendant, est nommé gestionnaire-comptable du lycée Abdoulaye-Sadi de Rufisque.

Art. 2. — M. Youssoupha N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9389 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Sambou N'Diaye, Mle de solde 35487-A, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la nouvelle caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Richard-Toll, à compter du 7 juillet 1973.

Art. 2. — M. Sambou N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9391 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Oumar Sow, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la nouvelle caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier d'Oussaye et annexe de Loudia-Ouoloff et Kabrousse, à compter du 7 juillet 1973.

Art. 2. — M. Mamadou Oumar Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9392 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Sidy Tall, Mle de solde 11299-B, commis expéditionnaire principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en remplacement de M. Ibnou N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sidy Tall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9393 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Baba N'Diaye, Mle de solde 51994-H, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Gossas, en remplacement de M. Doudou Sow, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Cheikh Baba N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9394 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Issaga Sow, Mle de solde 25471-E, commis décisionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Ziguinchor et annexes de Nyassia et Niaguis, à compter du 7 juillet 1973.

Art. 2. — M. Issaga Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9395 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Thiès, en remplacement de M. Samba N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Assane N'Diaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9396 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Tambacounda, en remplacement de M. Abdoulaye Baïdy Gaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9397 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Jean Diandy, Mle de solde 52006-I, agent technique des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la brigade forestière de M'Backé, en remplacement de M. Thiémokho Traoré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Jean Diandy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9398 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Bintha Rémy Charles, adjudant, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre pénitentiaire spécial de Kédougou, en remplacement de Joseph Sané, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Bintha Rémy Charles percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9400 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Alassane Maguette Seydi, ingénieur des travaux agricoles, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la station de désinfection du port de Dakar, en remplacement de M. Seck Faye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alassane Maguette Seydi percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9406 M.F.A.E.-D.C.P.T.-S.G. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Ismaïla Camara, Mle de solde 41586-F, commis décisionnaire, en service à la perception de Tivaouane, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 9407 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2^e S.G. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Tamsir Sy, Mle de solde 18177-F, mécanographe décisionnaire, en service à la perception de M'Bour, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 9408 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Mame Birame Diouf, Mle de solde 10944-J, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, est nommé gestionnaire-comptable de la préfecture de Foundiougne, en remplacement de M. Abdoulaye Guéye, décédé.

Art. 2. — M. Mame Birame Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9409 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Augustin Manga, économe, est nommé dépositaire-comptable du chantier social de Casamance, à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Augustin Manga percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9410 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables de leurs services respectifs pour la gestion 1973-1974 :

MM. Mamadou Diouf, Cabinet;

Doudou Diallo, direction de l'élevage;

Abdoulaye Fall, direction du génie rural;

Amadou Moustapha Thiam, direction des services agricoles;

Adama N'Diaye, direction des pêches;

Souleymane Vilané, secrétariat exécutif des actions du C.E.R.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9411 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Souleymane Diédhiou, Mle de solde 21695-C, est nommé dépositaire-comptable du centre horticole de Diourbel, en remplacement de M. Momar Diène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Souleymane Diédhiou percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9412 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Babacar Sène est nommé dépositaire-comptable du Ministère de l'Information, pour la gestion 1973-1974.

Art. 2. — M. Babacar Sène percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 16 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9413 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Boubacar Kane, Mle de solde 19222-E, agent d'administration 1^{er} échelon, est nommé dépositaire-comptable du service régional de l'élevage et des industries animales de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Boubacar Kane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9415 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Birame Maguette N'Diaye, Mle de solde 10533-F, commis d'administration, est nommé gestionnaire-comptable du service des eaux et forêts, gestion 1973-1974, pour les chapitres et articles ci-après :

Budget général

Chapitre 412, articles : 4820-0, 4830-0, 4840-0, 4850-0, 4860-0, 4870-0, 4880-0, 4890-0, 4900-0, 4921-0.

Budget d'équipement

Chapitre 823, articles : 4009-1, 4010-1, 4020-1, 4030-1, 4050-1, 4060-1, 4071-1, 4080-1, 4090-1, 4100-1, 4110-1, 4120-1, 4130-1, 4140-1, 4300-1.

Chapitres 863, article 4200-1.

Art. 2. — M. Birame Maguette N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 4 août 1973.

Par décision ministérielle n° 9416 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés gestionnaires-comptables dans leurs services respectifs pour les articles ci-dessous du chapitre 542 :

Cabinet du Ministre

Chapitre 542, articles 8450, et 8841 :

M. Sidy Tall, Mle de solde 11299-B, commis expéditionnaire principal.

Direction de la santé publique

Chapitre 542, articles 8480, 8490, 8560, 8620, 8640, 8651, 8662, 8674, 8685, 8702, 8720, 8851, 8835, 8790 et 8835 :

M. Amadou Sall, Mle de solde 42184-A, agent technique médical.

Direction des affaires sociales

Chapitre 542, articles 8800, 8805, 8810, 8855, 8833, 8859 et 8852 :

M. Amadou N'Dao, Mle de solde 19394-J, commis décisionnaire.

Pharmacie nationale d'approvisionnement

Chapitre 542, articles 8470, 8570, 8630, 8661, 8663, 8673, 8676, 8700, 8845 et 8740 :

M. M'Baye Diène, Mle de solde 10397-B, commis d'administration.

Hôpital Aristide-Le-Dantec

Chapitre 542, articles 8680, 8753, 8842 et 8754 :

M. Insa Sané, Mle de solde 24955-G, commis décisionnaire.

Service d'hygiène de Dakar

Chapitre 542, articles 8600 et 8848 :

M. El-Hadj Abou Diallo, Mle de solde 33877-H, secrétaire d'administration.

Port de Dakar et aéroport de Yoff

Chapitre 542, articles 8617 et 8624 :

M. Simon Dieng, Mle de solde 16520-B, service comptable.

Institut d'hygiène sociale de Dakar

Chapitre 542, articles 8580 et 8846 :

M. Papa Lamine N'Diaye, Mle de solde 11144-A, commis expéditionnaire.

Centre hospitalier de Fatick

Chapitre 542, articles 8681 et 8843 :

M. Amadou Souleye Sarr, Mle de solde 33788-G, intendant.

Hôpital de Thiaryoye

Chapitre 542, articles 8684 et 8850 :

M. Amadou Diagne, Mle de solde 10738-E, commis d'administration.

Centre de transfusion sanguine

Chapitre 542, articles 8710 et 8844 :

M. Amadou Lamine Sakho, Mle de solde 19659-B, commis décisionnaire.

Centre de P.M.I. Médina

Chapitre 542, articles 8672 et 8847 :

M. Samba Sy, Mle de solde 11288-B, commis principal.

BANAS

Chapitre 542, article 8679 :

M. Alphonse Coulibaly, Mle de solde 16831-A, secrétaire enquêteur.

Direction P.M.I. Médina

Chapitre 542, articles 8850 et 8671 :

M. Gorgui Matar Diagne, Mle de solde 10569-I, commis d'administration.

Circonscription médicale de Rufisque

Chapitre 542, articles 8849 et 8561 :

M. Demba Bâ, Mle de solde 18329-C, commis décisionnaire.

Région médicale Cap-Vert

Chapitre 542, articles 8562 et 8853 :

M. Amadou Sall, Mle de solde 42184-A, A.T.M.

Circonscription médicale de Bel-Air

Chapitre 542, articles 8563 et 8857 :

M. Abdoulaye Diarra, Mle de solde 43814-L, commis décisionnaire.

Circonscription médicale Pikine

Chapitre 542, articles 8564 et 8858 :

M. Yaya Dankaratu, Mle de solde 43833-I, agent sanitaire.

Grandes endémies Cap-Vert

Chapitre 542, article 8860 :

M. Fadel Diouf, Mle de solde 43688-G, infirmier d'Etat.

Art. 2. — Les agents ci-dessus sus-nommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 20 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9417 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou Lamine M'Bodj, Mle de solde 19368-C, est nommé dépositaire-comptable, pour la gestion 1973-1974, des services ci-après :

- Préfectures et arrondissements;
- Services de l'agriculture;
- Services des eaux et forêts;
- Service de l'élevage;
- Prison civile;
- Perception;
- Circonscription médicale;
- Secteur frontalier de Kidira;
- C.E.R. de Bala, Bele, Goudiry, et Ololdou.

Art. 2. — M. Amadou Lamine M'Bodj percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9418 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Baba Voyni, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Vélingara et annexes de Médina Gonasse, Wassadou et Badiara, à compter du 7 juillet 1973.

Art. 2. — M. Baba Voyni percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié, par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9449 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1.B. en date du 3 septembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 56007-F, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade maritime des douanes de Foundiougne (secteur des douanes de Kaolack), est mis à la disposition du chef de secteur des

douanes de Tambacounda, pour servir à la brigade mobile des douanes de Bakel, en remplacement de M. Adama Diouf, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Adama Diouf, Mle de solde 55011-A, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Bakel (secteur des douanes de Tambacounda), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port, en complément d'effectif.

Art. 3. — Il sera délivré aux agents des douanes, qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les frais de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 4. — La présente décision aura effet, à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 9595 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou M'Bengue, Mle de solde 11092-G, commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1973, en remplacement de M. Oumar Sagna.

Art. 2. — M. Amadou M'Bengue percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9614 M.F.A.E.-C.A.B.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 41152-A, commis d'administration, est nommé dépositaire-comptable pour la gestion 1973-1974, chapitre 412, articles 4800 et 4810.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 9615 M.F.A.E.-C.A.B.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous sont nommés gestionnaires-comptables dans les services ci-après :

Cabinet du Ministre

M. Mamadou M'Baye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Direction de l'hydraulique

M. Georges Roger, commis-comptable.

Direction des mines

M. Alioune Badara Guèye, comptable.

Direction de l'industrie

M. Oumar Talla Bèye, comptable.

Imprimerie nationale

MM. Mory Krouma et Ouseynou Diop, dépositaire-comptable.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 9 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9616 M.F.A.E.-C.A.B.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Amar Diaw, Mle de solde 10859-M, commis d'administration, est nommé gestionnaire-comptable du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — M. Amar Diaw percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 5 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9620 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diabel Samb, Mle de solde 33784-C, agent technique de santé principal, est nommé dépositaire-comptable de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar.

Art. 2. — M. Mamadou Diabel Samb percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 19 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9622 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Henri Baye, commis décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable des services du Cabinet du Premier Ministre et du Secrétariat général du Gouvernement pour les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 302, articles : 190, 200, 440, 450, 460;

Chapitre 303, article 475;

Chapitre 304, article 480, 490, 510;

Chapitre 504, articles 7350, 7985, 7990.

Art. 2. — M. Henri Baye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 13 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9627 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Malick Sèye Diallo, Mle de solde 10386-L, commis expéditionnaire principal, est nommé gestionnaire-comptable au Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — M. Malick Sèye Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 18 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9628 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Madiagne Diagne, Mle de solde 29434-B, contrôleur principal des douanes, est nommé dépositaire-comptable de la direction des douanes, en remplacement de M. Amadou Fall, officier des douanes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Madiagne Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 17 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9629 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Séga Bâ, Mle de solde 17152-H, commis d'administration décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable du Ministère des Affaires étrangères pour la gestion 1973-1974.

Art. 2. — Est désigné suppléant M. Momar Diaw Diallo, Mle de solde 18645-Z, commis d'administration décisionnaire.

Art. 3. — M. Séga Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 10 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9630 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables pour les imputations budgétaires ci-après :

M. Ignace Joseph Kâne, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, centre comptable André-Peytavin;

— Chapitre 362, article 3310;

— Chapitre 365, article 4110;

— Chapitre 365, article 4120;

— Chapitre 602, article 9550.

M. Maguette Diagne, commis d'administration, centre des établissements publics :

— Chapitre 362, article 3320.

Art. 2. — Les agents ci-dessus susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 23 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9631 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Les agents ci-dessous sont nommés gestionnaires-comptables dans leurs services respectifs pour la gestion 1973-1974 :

I. — Cabinet et services centraux

Codes : 1073, 1074, 1079, 1080 et 1170.

Chapitres 332, 335, 860 et 863.

Articles : 1000, 1030, 1100, 1110, 1120, 1145, 1147, 1150, 1160, 1190, 1191 et 1200.

Titulaire : M. Massamba N'Diaye, commis d'administration.

Suppléant : M. Yoro N'Doye Sall, secrétaire.

II. — Direction et services de la sûreté nationale

Code : 1078, chapitre 332, article 1170 et 1192.

Titulaire : M. Adjil Ousseynou N'Daw, officier de police.

Suppléant : M. Macodou Meïssa Sall, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Les agents titulaires susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 10 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9654 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés gestionnaires-comptables du Secrétariat d'Etat, chargé de la Promotion humaine pour la gestion 1973-1974 :

Chapitre 552, articles : 7400, 7430, 7410, 8280.

M. Mamadou Guèye, Mle de solde 11023-A, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;

Chapitre 552, article 7440 :

M. Biram Poulho Sow, Mle de solde 38800-C, commis d'administration.

Chapitre 552, article 7820 :

M. Sambacor Fall, Mle de solde 19028-B, commis assimilé.

Chapitre 552, article 7420 :

M. Abdoulaye N'Diaye Sène, Mle de solde 40046-F, commis assimilé.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents sus-nommés, percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 13 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9835 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — Les militaires, employés civils dont les noms suivent sont nommés gestionnaires-comptables et suppléants pour les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 322

Articles : 2000, 2060, et 2070 :

Gestionnaire-comptable : M. El Hadji Ousmane Touré, comptable.

Gestionnaire-comptable suppléant : M. Papa Aly N'Diaye, commis démissionnaire.

Chapitre 322, article 2081

Gestionnaire-comptable : Capitaine Samba N'Dao.

Gestionnaire-comptable suppléant : Lieutenant Djibril Marre.

Chapitre 322, article 2082

Gestionnaire-comptable : Capitaine Alassane Guèye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant Youssoupha N'Diaye.

Chapitre 322, article 2083

Gestionnaire-comptable : Lieutenant Daouda Seck.

Gestionnaire-comptable suppléant : Capitaine Samba N'Dao.

Chapitre 322, article 2091

Gestionnaire-comptable : Capitaine Samba N'Dao.

Gestionnaire-comptable suppléant : Lieutenant Djibril Marre.

Chapitre 322, article 2092

Gestionnaire-comptable : Capitaine Samba N'Dao.

Gestionnaire-comptable suppléant : Lieutenant Djibril Marre.

Chapitre 322, article 2101

Gestionnaire-comptable : Capitaine Samba N'Dao.

Gestionnaire-comptable suppléant : Lieutenant Djibril Marre.

Chapitre 322, article 2102

Gestionnaire-comptable : Capitaine Samba N'Dao.

Gestionnaire-comptable suppléant : Lieutenant Djibril Marre.

Chapitre 322, article 2110

Gestionnaire-comptable : Capitaine Alboury N'Dao.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant Alioune N'Doye.

Chapitre 322, article 2121

Gestionnaire-comptable : Lieutenant Raphaël Thomas Brasse.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant-chef Amadou Diop.

Chapitre 322, article 2122

Gestionnaire-comptable : Lieutenant Djibril Marre.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant Youssoupha N'Diaye.

Chapitre 322, article 2125

Gestionnaire-comptable : Lieutenant Eugène N'Diaye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant-chef Ibrahima Sarr.

Chapitre 322, article 2130

Gestionnaire-comptable : Capitaine Samba N'Dao.

Gestionnaire-comptable suppléant : Lieutenant Djibril Marre.

Chapitre 322, article 2140

Gestionnaire-comptable : Adjudant-chef Ibrahima Bousso.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant J.L.N. Barboza.

Chapitre 322, article 2150

Gestionnaire-comptable : Lieutenant V. Alexandre Diam.

Gestionnaire-comptable suppléant : E.V. Mamadou Diallo.

Chapitre 322, article 2220

Gestionnaire-comptable : Intendant V. Alexandre Diam.

Gestionnaire-comptable suppléant : E.V. Mamadou Diallo.

Chapitre 322, article 2230

Gestionnaire-comptable : Mdl. Matar Kébé.

Gestionnaire-comptable suppléant : Gendarme Souleymane Dary.

Chapitre 322, article 2240

Gestionnaire-comptable : Adjudant-chef Robert Lecomte.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant Souleymane Guèye.

Chapitre 323, article 2200

Gestionnaire-comptable : Capitaine Oumar N'Diaye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant Alioune M'Bodj.

Chapitre 322, article 2160

Fonctionnement de la Gendarmerie.

Chapitre 322, sous-article 2161

Gestionnaire-comptable : Capitaine Alassane Boye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant-chef Amadou Bolivar Diop.

Chapitre 322, sous-article 21662

Gestionnaire-comptable : Capitaine Alassane Boye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant-chef Amadou Bolivar Diop.

Chapitre 322, sous-article 2163

Gestionnaire-comptable : Capitaine Balla Sèye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant Charles N'Diaye.

Chapitre 322, sous-article 2164

Gestionnaire-comptable : Capitaine Alassane Boye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant-chef Amadou Bolivar Diop.

Chapitre 322, article 2170

Gestionnaire-comptable : Lieutenant Amadou Bâ.

Gestionnaire-comptable suppléant : Mdl. chef Amadou Mactar Sarr.

Chapitre 322, article 2180

Gestionnaire-comptable : Capitaine Alassane Boye.

Gestionnaire-comptable suppléant : Adjudant-chef Amadou Bolivar Diop.

Chapitre 322, article 2190

Gestionnaire-comptable : Lieutenant Amadou Bâ.

Gestionnaire-comptable suppléant : Mdl. chef Amadou Mactar Sarr.

Art. 2. — Les gestionnaires-comptables titulaires susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 5 juillet 1973.

Par décision n° 9571 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Les agents des douanes cités ci-dessous sont affectés à la direction des douanes (école), pour participer aux cours de conduite auto (FRAC) qui se dérouleront du 13 septembre 1973 et 29 septembre 1973 au camp Lemonier, à Dakar.

Ils rejoindront l'école des douanes le lundi 30 septembre 1973, à 8 heures.

Promotion 1972

MM. Ismaïla Koita, Mle de solde 59920-C;

Doudou Ly, Mle de solde 59921-D;

Al-Housseynou M'Baye, Mle de solde 59903-B;

Alioune Badara N'Diaye, Mle de solde 59925-H;

Mamadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 59993-A;

Mamadou Moustapha N'Doye, Mle de solde 59948-I;

Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 59994-Z;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 59925-H;

Djibril N'Doye, Mle de solde 59949-J;

Sadina N'Diaye, Mle de solde 59941-B;

N'Faly Sagna, Mle de solde 59932-D;

Macodon Sall, Mle de solde 59931-C;

M'Baye Samba, Mle de solde 59956-F;

Djibril Sane, Mle de solde 59939-K;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 59981-B;

Paul Benoît Sène, Mle de solde 59961-Z;

N'Gor Senghor, Mle de solde 59958-H;

Ahmadou Sarr, Mle de solde 59942-C;

MM. Cheikh Tidiane Sarr, Mle de solde 59966-E;
 Mohamed Sy, Mle de solde 59926-I;
 Sidy Sy, Mle de solde 59933-E;
 El-Hadji Thiam, Mle de solde 59922-E;
 Gorgui Thiang, Mle de solde 59928-K
 Insa Tamba, Mle de solde 59990-D.

Promotion 1973

MM. Daouda N'Diaye n° 2, Mle de solde 353010-A;
 Augustin N'Dione, Mle de solde 352990-Z;
 N'Déba N'Dior, Mle de solde 353022-A;
 Waly N'Dour, Mle de solde 352970-B;
 Alphonse Niane, Mle de solde 353014-B;
 Abdoukarim Niang, Mle de solde 352982-C;
 Ali Joseph Sagna, Mle de solde 353007-F;
 William Sagna, Mle de solde 353020-C;
 Malamine Sall, Mle de solde 353013-A;
 Mamadou Sambe, Mle de solde 352995-E;
 Afanave Sané, Mle de solde 353016-D;
 Babacar Sarr, Mle de solde 352985-F;
 Cheikh Ameth Seck, Mle de solde 353009-H;
 Papa Soumaré, Mle de solde 353000-C;
 Aby Sy, Mle de solde 352975-G;
 Jean Simon Tine, Mle de solde 352996-F;
 El-Hadji Malick N'Diaye, Mle de solde 353969-K;
 Mamadou Yoro Demba Sy, non immatriculé;
 Mamadou Younousse N'Diaye, non immatriculé;
 Papa N'Diaye Sall, non immatriculé;
 Papa Dieng, non immatriculé;
 Oumar dit René Diouf, non immatriculé.

Art. 2. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent sans leur famille, la feuille de route nécessaire pour leur déplacement.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9353 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 31 août 1973 :

Article premier. — M. Sémou Mar, Mle de solde 30437-K, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (chapitre 511, article 7920), est affecté au collège d'enseignement moyen pratique de Diourbel pour y occuper les fonctions de directeur de cet établissement, en remplacement de M^{me} Pierson qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 501, article 7650.

Par arrêté ministériel n° 9474 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Sont délégués aux fonctions d'administrateurs de crédits les agents dont les noms suivent :

Article 7060, lycée Blaise-Diagne : M. Ismaïla M'Baye;
 Article 7070, lycée Van-Vollenhoven : M. Aliou Faty;
 Article 7080, lycée John-Kennedy : M^{me} Janne N'Diaye;
 Article 7100, lycée Faidherbe : M. Abou El K. Touré;
 Article 7130, lycée Djignabo : M. Christian Roche;
 Article 7140, lycée Amet-Fall : M^{me} Sanchez;
 Article 7150, lycée Abdoulaye Sadjji : M. Mamoudou Ka;
 Article 7155, école normale des Jeunes Filles : M^{me} Martin;
 Article 7160 : école normale Demba-Diop : M. Abdourahmane Diop;
 Article 7170, école normale William-Ponty : M. Yaré Fall;

Article 7175, collège normal arabe : M. Serigne Same M'Baye;
 Article 7176, école normale régionale de Saint-Louis : M. Mamadou Fadiga;

Article 7177, école normale régionale de Bambey : M. Assane Thiène;

Article 7250, contrôle des cantines : M. Samba Sarre;

Article 7260, gérance cantines et jardins : M. Samba Sarre;

Article 7550, lycée technique Delafosse : M. Malick Guèye;

Article 7560, lycée technique André-Peytavin : M. Papa Gane M'Bengue;

Article 7600, centre technique de formation professionnelle : M. Galandou Fall;

Article 7620, centre régional d'enseignement technique féminin, du Cap-Vert : M^{me} Delphine Boussou;

Article 7625, collège d'enseignement moyen technique, Dakar : M. Abdoulaye Thiam;

Article 7630, centre orientation scolaire professionnelle, Dakar : M. Assane Diop;

Article 7650, collège enseignement moyen technique, Diourbel : M. Sémou Mar;

Article 7660, centre national des cours professionnels : M. Ibou Thiam;

Article 7670, centre horticole de Camberène : M. Abdoulaye Thiam;

Article 7720, centre régional enseignement technique féminin Thiès : M^{me} Seynabou Sané;

Article 7730, école normale d'enseignement technique masculin : M. Ibrahima Sène;

Article 7770, centre de formation artisanale : M. Ababacar Dia;

Article 7780, école des agents techniques des eaux et forêts, Ziguinchor : M. Ismaïla N'Diaye;

Article 7840, école normale d'enseignement technique féminin : M^{me} Anne-Marie Sarr;

Article 7850, centre de qualification industrielle : M. Mokhtar Diop;

Article 7870, centre de monitrices rurales de Thiès : M^{me} Anne Marie Pichonier;

Article 7920, centre national des secrétaires : M. Abdoulaye Sougoufara;

Article 7930, centre d'orientation scolaire et professionnelle, Saint-Louis : M. Ibrahima M'Baye;

Article 7950, centre régional d'enseignement technique féminin, Casamance : M^{me} Bernadette Arcens;

Article 7960, centre régional enseignement technique féminin, Tambacounda : M^{me} Mame N'Daté Diop;

Article 7971, centre régional d'enseignement technique féminin, Sine-Saloum : M^{me} Aimée Diallo;

Article 7973, centre d'apprentissage, régie des chemins de fer M. : Doudou Sène;

Article 9000, collège d'enseignement moyen technique, Ziguinchor : M. Abdoulaye Thiam;

Article 7231-A, centre médico-scolaire de Saint-Louis : M. Louis Bereni;

Article 7231-B, centre médico scolaire de Thiès : M. Mamadou Bathily;

Article 7231-C, centre médico-scolaire de Kaolack : M^{me} Jeanne Ducamp;

Article 7232, centre médico scolaire de Dakar : M. Lamine Diallo;

Article 7212, centre de formation pédagogique, Dakar : M. Mamadou Sylla;

Article 7211-A, centre de formation pédagogique, Thiès : M. Sanor Diouck;

Article 7211-B, centre de formation pédagogique spécial, Thiès : M. Youssoupha Ly;

Article 7590, collège d'enseignement moyen technique, Louga : M. Abdoulaye Thiam;

Article 7760, école des agents techniques agricoles, Ziguinchor : M. Ismaïla N'Diaye;

Article 7972, C.O.S. professionnelle, Ziguinchor : M^{me} Francise Ghodet.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et de l'équipement et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 9510 M.E.N.-D.A.G.T.E.P. en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1973, correspondant à la période de travail du 23 février 1972 au 31 juillet 1973, est accordé à M^{me} Elisabeth Félicité Matilde Preira, Mle de solde 351168-D, secrétaire-sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor).

Art. 2. — L'indemnité de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 9607 M.E.N.-D.E.P.P. 1 en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté comme suit :

MM. Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 32182-S, Keur Massar, Dakar-Banlieue, est affecté à Paille d'Arachide (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Seydou N'Diaye, Mle de solde 31433-F, Manpalago, Bignona, est affecté à Taïba (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Abdel Kader Keita, Mle de solde 43172-C, Elinkine, Ziguinchor, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Cerf-Volant I (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

M^{me} Khady Cissé, Mle de solde 49657-I, Cité Pillot, à Thiès, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Ouagou-Niayes L, Grand-Dakar II, à compter du 9 octobre 1972;

MM. Amadou L. Diallo, Mle de solde 55594-Z, Matar-Seck, Rufisque I, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Liberté V, Grand-Dakar II (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Mamadou Samb, Mle de solde 32312-E, Sokone-Mixte, Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Pikine XVIII (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Robert N'Dour, Mle de solde 32214-F, Dioral, à Fatick, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Hann-Pêcheurs, Dakar-Banlieue (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Oumar D. Seck, Mle de solde 32360-B, Fatick, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Paille d'Arachide (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Amadou Fall, Mle de solde 31882-D, Pikine VIII, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Sokone-Garçons (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Aly Cissé, Mle de solde 31201-E, Pikine I, instituteur adjoint stagiaire plus C.E.A.P., est affecté à Sokone-Mixte Kaolack II (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Louis Diagne, Mle de solde 55280-E, Sinthiou-Mogo, à Matam, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Pikine XI (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Ibou Sarr, Mle de solde 32335-F, Fissel M'Badane, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Dioffior, Fatick (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Sakévé M'Baye, Mle de solde 54017-G, Bokiladié, à Matam, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Birkelane, Kaolack (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Moustapha Diouf, Mle de solde 49555-Z, Fanaye, Podor, instituteur adjoint stagiaire plus C.E.A.P., est affecté à Pikine I (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Mamadou Touré, Mle de solde 52525-K, Panal, Kaolack, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Pikine V (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Amadou Mactar Sarr, Mle de solde 55348-G, Sinthiou Bamanbé, à Matam, est affecté à Pikine XVI (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Abdoulaye Fall, Mle de solde 45234-B, Yoff-Aéroport, Dakar-Banlieue, est affecté à Kébémér I, Louga (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

MM. Mignane N'Diaye, Mle de solde 30619-Q, Fann-Hock, Grand-Dakar I, instituteur adjoint est affecté à Bagaya (direction de 3 classes), en remplacement de M. Momar Samb, Mle de solde 44726-K, Bignona, à compter du 9 octobre 1972;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 57527-H, Aouré, à Matam, instituteur stagiaire, est affecté à Pikine XII (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Samba Guissé, Mle de solde 30298-B, Pikine XIV, est affecté à N'Guélao, Grand-Dakar I (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Sanoune Bodian, Mle de solde 49569-C, Mandégane, Bignona, instituteur adjoint stagiaire plus C.E.A.P., est affecté à Santhiaba, ex-application, à Ziguinchor (adjoint), à compter du 9 octobre 1972.

Modou Diouf, Mle de solde 30061-B, Libération, Dakar-Ville, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Mandégane, Bignona (direction de 3 classes), en remplacement de M. Sanoune Bodan, Mle de solde 49569-C,

Alassane Fall, Mle de solde 43017-G, Malème-Hodar, Kaolack, moniteur, est affecté à Fann-Hock (adjoint), Grand-Dakar I, à compter du 9 octobre 1972;

Adama Bâ, Mle de solde 46300-A, Guinguineo-Garçons II, Kaolack, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Pikine I (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32182-A, Niakhar, Fatick, moniteur stagiaire plus C.A.M. et C.E.A.P., est affecté à Peyrissac, Ziguinchor (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

M'Bassor Sène, Mle de solde 52779-L, Diohine, Fatick, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Pikine XVIII (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

Ameth Fadel Dieng, Mle de solde 45344-B, D.I.P. Matam, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Diamaguène II, (adjoint), Dakar-Banlieue, à compter du 9 octobre 1972;

Amadou Diagne, Mle de solde 29750-E, D.I.P. Tambacounda, instituteur adjoint, est affecté à D.I.P. Thiès II, à compter du 9 octobre 1972;

Cheikhou Diarra, Mle de solde 29834-D, D.I.P. Kaolack, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, est affecté à Nioro N. (adjoint), Kaolack II, à compter du 9 octobre 1972;

Djiby M'Baye, Mle de solde 49379-Z, Nioro N., Kaolack II, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Pikine XVI, à compter du 9 octobre 1972;

Papa Diatta M'Baye, Mle de solde 59359-C, D.I.P. Sédhiou, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Linguère Q. (adjoint), à compter du 9 octobre 1972;

M^{me} Guève, née Seynabou Fall, Mle de solde 51645-K, Diamaguène-Filles, Saint-Louis, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à D.I.P. Pikine, à compter du 9 octobre 1972;

Diouf, née Aïta N'Diaye, Mle de solde 45338-G, D.I.P. Grand-Dakar II, monitrice de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Derklé II (adjointe), Grand-Dakar II, à compter du 9 octobre 1972;

M. Baffa N'Diaye, Mle de solde 59249-G, D.I.P. Podor, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à D.I.P. Saint-Louis II, à compter du 9 octobre 1972;

Art. 2. — MM. Mignane N'Diaye, Mle de solde 30619-Q et Modou Diouf, Mle de solde 30061-B, percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9608 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté comme suit :

MM. Mamadou Sonko, Mle de solde 32400-F, Bembou, Kédougou, instituteur adjoint stagiaire, est affecté au S.S.-C.E.G., de Ziguinchor, à compter du 24 novembre 1972;

Salif Diop, Mle de solde 30017-I, D.I.R.E.P., Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, est affecté à P.I.R.E.P. Dakar (secrétariat), à compter du 24 novembre 1972;

Youssoupha Cissé, Mle de solde 44951-E, Duval-Filles, Saint-Louis, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à M'Pal (adjoint), Saint-Louis II, à compter du 24 novembre 1972;

M^{me} Tall, née Awa Guèye, Mle de solde 59586-A, Sara-N'Diougary, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Kasnack II (adjointe), Kaolack I, à compter du 24 novembre 1972;

MM. Serigne Almamy Kâne, Mle de solde 44737-K, Keur Serigne Louga, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à D.I.P. Louga à compter du 24 novembre 1972;

Abdoulaye Badji, Mle de solde 44533-E, D.I.P. Dakar-Médina, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Sindian, Bignona (direction 3 classes), en remplacement de M. Oysmane Badiane, Mle de solde 39755-A, à compter du 24 novembre 1972;

Ousmane Badiane, Mle de solde 39755-A, Sindian, Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à D.I.P. Dakar-Médina, à compter du 24 novembre 1972;

M^{me} Kangou Sarr, Mle de solde 45503-G, S.S.-C.E.G., Château d'Eau, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, est affectée à l'inspection primaire de Thiès II (secrétariat), à compter du 24 novembre 1972;

MM. Thierno Thiom, Mle de solde 51564-G, Pikine XII, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Cambérène (adjoint), Dakar-Banlieue, à compter du 24 novembre 1972;

Lamine Faye, Mle de solde 43049-F, D.I.P. Kaolack II, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Bargny-M'Bott (adjoint), Rufisque II, à compter du 24 novembre 1972;

Mamadou Lamine N'Dao, Mle de solde 31436-I, Kédougou Régionale, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté au Ministère de l'Éducation nationale (D.C.A.-EX), à compter du 17 octobre 1972;

Mamadou Baba Wone, Mle de solde 31150-B, Manufacture de tapisserie, Thiès, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté au Ministère de l'Éducation nationale (P-1), à compter du 12 octobre 1972;

Lèye Niang, Mle de solde 30747-M, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à H.L.M. IV (adjoint), Grand-Dakar II, à compter du 5 octobre 1972;

Papa Senga Nam, Mle de solde 30517-N, C.L.A.D., Université de Dakar, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à l'inspection médicale des écoles, à compter du 20 février 1973;

M^{me} Mame Fatou Diop, Mle de solde 29770-G, Berth-Maubert, Dakar-Ville, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, est affectée à Plateau (adjointe), Dakar-Ville, à compter du 24 février 1973;

M. Abdoulaye Dial, Mle de solde 39861-C, M'Pal, Saint-Louis II, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Duval-Filles (adjoint), Saint-Louis I, à compter du 24 novembre 1972.

Art. 2. — M. Abdoulaye Badji, Mle de solde 44533-E, percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9619 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté comme suit :

M. Souleymane N'Dao, Mle de solde 32131-Z, D.I.P., Kaolack, moniteur stagiaire, est affecté à N'Diédieng (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

M^{me} Salimata N'Diaye, Mle de solde 57380-G, D.I.P., Kaolack I, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Bongré C., (adjointe), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

MM. Ibrahima Lyra Diop, Mle de solde 46010-C, D.I.P., Kaolack I, instituteur principal 2^e échelon, est affecté à Bongré C. (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

Ousmane Guiro, Mle de solde 49414-B, D.I.P., Kaolack I, I.A.S., est affecté à Keur-Ali-Bassine (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

M^{me} Aïsatou Dramé, Mle de solde 29942-Z, D.I.P., Kaolack I, institutrice adjointe, est affectée à Sara N'Diougary, (adjointe), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

MM. Amadou M'Baye, Mle de solde 32087-Z, D.I.P., Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à N'Dorong (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 55686-D, Gambetta, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Thioffor (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

Ibrahima Dia, Mle de solde 39828-H, Dialègne I, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Dabane (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

M^{me} Rokhaya N'Diaye, Mle de solde 59857-F, D.I.P., Kaolack I, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à N'Doffane (adjointe), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

MM. Oumar Soumaré, Mle de solde 49655-A, D.I.P., Bignona, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, est affecté à Tendième (direction 3 classes), en remplacement de M. Cas. Coly, Mle de solde 29697-C, à compter du 2 novembre 1972;

Malick Niasse Bèye, Mle de solde 44792-Z, N'Doffane, moniteur plus C.E.A.P., est affecté à Thiaré, Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

M^{me} Fama Diop, Mle de solde 46791-G, D.I.P., Kaolack I, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Gandiaye I (adjointe), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

MM. N'Diaga Diop, Mle de solde 52532-G, Gandiaye I, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à M'Boudaye Tawa (adjoint), à compter du 19 décembre 1972;

Ousseynou Sène, Mle de solde 44890-A, D.I.P., Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Latmingué (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

Hyacinth M. N'Diaye, Mle de solde 46791-C, D.I.P., Kaolack I, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Thicac (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

Magatte Bâ, Mle de solde 54068-C, D.I.P., Kaolack I, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Dangane II (adjoint), Kaolack I, à compter du 19 décembre 1972;

Moussa Cissé, Mle de solde 31205-I, Agnack, Ziguinchor, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Gandiaye I (adjoint), Kaolack I, à compter du 17 octobre 1972;

Ameth Diallo, Mle de solde 351034-B, D.I.P., Louga, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à D.I.P. Thiès, à compter du 17 octobre 1972;

M^{me} N'Doye, née Salimata Diallo, Mle de solde 31701-J, D.I.P., Saint-Louis, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Yoff II (adjointe), Dakar-Banlieue, à compter du 17 octobre 1972;

MM. Aliou Fall, Mle de solde 56735-H, D.I.P., Kaolack I, instituteur adjoint stagiaire, est affecté au C.E.G. de Gossas, (S.S.), Kaolack, à compter du 17 octobre 1972;

Sakhoudia N'Diour, Mle de solde 43325-G, D.I.P., Saint-Louis, moniteur, est affecté à D.I.R.E.P., Dakar, à compter du 17 octobre 1972;

Amar Touré, Mle de solde 52357-H, Clémenceau, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à l'inspection primaire de Dakar-Ville (S.), à compter du 17 octobre 1972;

M^{me} Mame Bouso Samb, Mle de solde 55449-I, Médina V, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à D.I.P. Grand-Dakar I, pour servir dans un C.E.G., à compter du 17 octobre 1972;

M. Eloba Ibrahima Diatta, Mle de solde 51588-I, lycée Djignabo, Ziguinchor, est affecté à D.I.R.E.P., Dakar, (C.E.G.), à compter du 17 octobre 1972;

M^{me} Sophie N'Diaye, Mle de solde 351050-D, D.I.P., Dakar-Ville, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à D.I.P. Pikine, à compter du 16 novembre 1972;

MM. Mountaga Bathily, Mle de solde 39783-D, Tuabou, Bakel, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon et affecté à l'inspection primaire de Bakel (secrétaire), à compter du 16 novembre 1972;

Mamadou Moulaye Guèye, Mle de solde 56917-M, Thiawène, Rufisque I, instituteur adjoint, est affecté à Séby-Ponty, Rufisque II (adjoint), à compter du 16 novembre 1972;

M'Baye Diène, Mle de solde 31745-J, Séby-Ponty, Rufisque II, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Thiawène, Rufisque I (adjoint), à compter du 16 novembre 1972;

Moctar N'Diaye, Mle de solde 45961-C, Guitir-Sérère, M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Ouagou-Niayes I (adjoint), Grand-Dakar II, à compter du 16 novembre 1972;

- Mme Maimouna Thiaw**, née Samb, Mle de solde 56542-B, D.I.P. Dakar-Banlieue, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à D.I.P. Ziguinchor, à compter du 17 novembre 1972;
- Mme Aïme Diouf**, Mle de solde 52614-L, Bongré I, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Léona II (adjoint), Kaolack I, à compter du 17 novembre 1972;
- Alassane Dieng**, Mle de solde 31750-D, Léona II, moniteur, est affecté à Bongré I (adjoint), Kaolack I, à compter du 17 novembre 1972;
- Moussa M'Bengue**, Mle de solde 51572-D, D.I.P. Grand-Dakar, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à S.S.-C.E.G. Dieuppeul, à compter du 17 novembre 1972;
- Mapathé M'Baye**, Mle de solde 59454-A, Goudomp, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Pikine XII, (adjoint), à compter du 17 novembre 1972;
- Samba Sall**, Mle de solde 46111-A, D.I.P. Pikine, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Pikine VII (adjoint), à compter du 17 novembre 1972;
- Mme M'Bodji**, née Rokhaya Bâ, Mle de solde 230495-C, Liberté I, est affectée à D.I.P. Tambacounda, à compter du 17 novembre 1972;
- M. Birame Diène N'Diaye**, Mle de solde 32153-Z, S.S.-C.E.G., Sédhio, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à S.S.-C.E.G. de Pikine-Sud, à compter du 17 novembre 1972;
- Mme Lobé Dieng**, Mle de solde 351098-Z, D.I.P. Pikine, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Pikine XII (adjointe), à compter du 17 novembre 1972;
- MM. Samba Dieng**, Mle de solde 29904-F, Ouagou-Niayes H.L.M., instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à la Patte-d'Oie H.L.M., (adjoint) à compter du 17 novembre 1972;
- Simon Horace Faye**, Mle de solde 55602-H, Patte-d'Oie H.L.M., instituteur stagiaire, est affecté à Ouagou-Niayes H.L.M. (adjoint), Grand-Dakar II, à compter du 17 novembre 1972;
- Ibrahima Guèye**, Mle de solde 45276-I, N'Dar-Toute, instituteur adjoint stagiaire, est affecté au Ministère de l'Education nationale (examens), à compter du 17 novembre 1972;
- Sambou Gakou**, Mle de solde 30215-E, D.I.R.E.P. Dakar, instituteur stagiaire, est affecté à I.R.E.P., bibliothèque, à compter du 17 novembre 1972.
- Art. 2. — M. Oumar Soumaré, Mle de solde 49655-A percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 23 juin 1967.
- Par décision ministérielle n° 9690 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 5 septembre 1973 :
- Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté comme suit :
- MM. Amadou Lamine Dème**, Mle de solde 31217-J, Pikine VIII, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Ouack N'Gouna (direction 3 classes), en remplacement de M. Ibrahima Baldé, Mle de solde 29575-D, Kaolack II, à compter du 11 octobre 1971;
- Ababacar Diouf**, Mle de solde 44387-B, Guet-N'Dar-Filles, instituteur adjoint 6^e échelon, est affecté à Cabrousse (direction 3 classes), en remplacement de M. Idrissa Diatta, Mle de solde 45056-Z, Ziguinchor I, à compter du 11 octobre 1971;
- Alioune N'Diaye**, Mle de solde 45188-Z, Diakhao, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à M'Ba-Datte (direction 3 classes), en remplacement de M. Cheikh Latgrand N'Diaye, Mle de solde 30580-Z, Kaolack II, à compter du 11 octobre 1971;
- Abdou Marie N'Diaye**, Mle de solde 46122-A, Pikine IX, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Ayoum (direction 3 classes), en remplacement de M. Mamadou Bathily, Mle de solde 29590-K, Ziguinchor I, à compter du 11 octobre 1971;
- Babacar N'Dao**, Mle de solde 30537-L, Guinguiné, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Koungheul I (direction 7 classes), en remplacement de M. M'Baye Babacar Touré, Mle de solde 32492-B, Kaolack, à compter du 2 février 1973;

- MM. Haby Elimane Sall**, Mle de solde 45856-H, Ministère de l'Education nationale (P.2), instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Gorée (direction 6 classes), en remplacement de M. Abdoulaye Tall, Mle de solde 31030-A, Dakar-Ville, à compter du 16 mai 1973;
- Abdoulaye Badi**, Mle de solde 44533-E, D.I.P. Dakar-Médina, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Sindian (direction 3 classes), en remplacement de M. Ousmane Badiane, Mle de solde 39755-A, Bignona I, à compter du 24 novembre 1972;
- Ismaila Niang**, Mle de solde 49676-Z, D.I.P. Thiès II, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Kissane (direction 3 classes), en remplacement de M. Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 45782-I, Thiès II, à compter du 6 avril 1973;
- Mamadou Cissé**, Mle de solde 29677-S, Djibidione, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Nyassia (direction 3 classes), en remplacement de M. Laurant Diémé, Mle de solde 29868-C, Ziguinchor I, à compter du 11 octobre 1971;
- Papa Moctar Kassé**, Mle de solde 32037-E, Neuville, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à M'Pal (direction 3 classes), en remplacement de M. Dame Seck, Mle de solde 45679-G, Saint-Louis II, à compter du 5 avril 1973;
- Bali Dieng**, Mle de solde 40696-G, C.L.D., Thiès II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Kelle (direction 6 classes), en remplacement de M. Cheikh Baba Diop, Mle de solde 29965-A, Thiès II, à compter du 3 avril 1973;
- Papa dit N'Diougou Guèye**, Mle de solde 54440-Z, Mékhé I, instituteur stagiaire, est affecté à Diokoul-Taby (direction 3 classes), en remplacement de M. Mouhamadou A. Sall, Mle de solde 45491-P, Thiès II, à compter du 3 avril 1973;
- Ibrahima Sory Diallo**, Mle de solde 46345-C, Darou-Alpha, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Sangué (direction 3 classes), en remplacement de M. Djiby S. Diop, Mle de solde 57358-D, Thiès II, à compter du 3 avril 1973;
- Cheikh Seck**, Mle de solde 45658-H, Louga-Thiokhna, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Sakal (direction 6 classes), en remplacement de M. Ahmed Fall, Mle de solde 31313-G, Louga, à compter du 21 mars 1973;
- Oumar Abdou Sy**, Mle de solde 45769-I, Koussanar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Gabou (direction 3 classes), en remplacement de M. B. Mamadou Diagne, Mle de solde 35540-A, Bakel, à compter du 21 mars 1973;
- N'Dar Faye**, Mle de solde 48053-F, Toubaouta, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Toubaouta (direction 3 classes), en remplacement de M. Idrissa Diouf, Mle de solde 31299-D, Ziguinchor, à compter du 21 mars 1973.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 23 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9691 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté comme suit :

- MM. Abdou N'Gom**, Mle de solde 30701-K, M'Boss (adjoint) instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à M'Boss (direction 6 classes), en remplacement de M. Papa Djibril N'Diaye, Mle de solde 30643-H, à compter du 8 mai 1973;
- Masseye Gning**, Mle de solde 43082-E, N'Gatch (adjoint), instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à N'Gatch (direction 3 classes), en remplacement de M. Mamadou M'Bodj, Mle de solde 46121-B, à compter du 8 mai 1973;
- Léonce Calixte Agboton**, Mle de solde 29490-L, D.I.P. Grand-Dakar II, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté à Dieuppeul (adjoint), Grand-Dakar II, à compter du 30 mai 1973;

- MM. El Hadji N'Dary M'Baye, Mle de solde 32086-A, Charles-de-Gaulle (surveillant), instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Pikine V (adjoint), à compter du 18 mai 1973;
- Abdou Kader Sarr, Mle de solde 30855-K, Guet-N'Dar-Garçons, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à D.I.P. Podor, à compter du 30 mai 1973;
- Babacar Sané N'Diaye, Mle de solde 51640-F, D.I.P. Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Thiès (adjoint), Dakar-Ville, à compter du 30 mai 1973;
- Sagné N'Diaye, Mle de solde 32702-C, M'Bettite-Gouye, moniteur, est affecté à D.I.P. Linguère, à compter du 30 mai 1973;
- Samba Seck, Mle de solde 46175-C, G.E.S.-E.N.S., instituteur adjoint stagiaire, est affecté à D.I.P., Bakel, à compter du 29 juin 1973;
- Masseck Seck, Mle de solde 32359-H, inspection primaire de Tambacounda, moniteur, est affecté au bureau des bourses (gest. compt.), à compter du 30 juin 1973;
- Mafall Babacar Fall, Mle de solde 57628-C, D.I.P. Diourbel, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à M'Barasane (C.E.), Diourbel I, à compter du 2 juillet 1973;
- Alassane Faye, Mle de solde 43040-C, Pikine XI, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à D.I.P. Thiès I, à compter du 3 avril 1973;
- Samba Sidibé, Mle de solde 30964-J, Libération, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Bakel-Régionale (adjoint), à compter du 6 mars 1973;
- Mouhamadou Tandian, Mle de solde 42802-I, D.I.P. Kédougou, instituteur adjoint, est affecté à D.I.P. Thiès II, à compter du 20 mars 1973;
- M^{me} Diallo, née Awa Amady Sow, Mle de solde 53877-J, Colobane III, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à D.I.P. Thiès I, à compter du 21 mars 1973;
- Thiam, née N'Deye Fatou Guèye, Mle de solde 54251-A, Sédhio II, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à D.I.P. Dakar-Médina, à compter du 24 janvier 1973;
- M. El Hadji Bâ, Mle de solde 44844-H, lycée Faidherbe, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à l'inspection primaire de Thiès (secrétariat), Thiès II, à compter du 24 janvier 1973;
- M^{me} Sèye, née Fatou Sarr, Mle de solde 31465-E, C.E.G. Ouagou Niayes I, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, est affectée à D.I.P. Grand-Dakar II, à compter du 23 janvier 1973;
- M. Birahim Fall, Mle de solde 46058-A, lycée Faidherbe, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Cagnarou (adjoint), Bignona, à compter du 22 janvier 1973.

Art. 2. — MM. Abdou N'Gom, Mle de solde 30701-K et Massèye Gning, Mle de solde 43082-E, percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9705 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — M. Landing Badji, Mle de solde 29569-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Doral, est nommé directeur de l'école de M'Bellacadio (4 classes), en remplacement de M. Demba Soumah, Mle de solde 30981-E, pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 9 octobre 1972.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9706 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date 5 septembre 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté comme suit :

- M^{me} N'Daye, née Codou Dieng, Mle de solde 30452-D, Ouagou-Niayes, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, est affectée à Ouagou-Niayes Lions (adjointe), Grand-Dakar II, à compter du 3 avril 1973;
- MM. Khaly Seck, Mle de solde 55341-Z, N'Dierba, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à D.I.P. Dakar-Banlieue, à compter du 3 janvier 1973;
- El Hadji Konaté, Mle de solde 49447-B, D.I.P. Grand-Dakar II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Derklé III (adjoint), Grand-Dakar II, à compter du 3 janvier 1973;

M^{me} N'Dao, née Fatou N'Diaye, Mle de solde 59766-C, D.I.P. Dakar-Ville, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Berthe-Maubert (adjointe), Dakar-Ville, à compter du 3 janvier 1973;

Thiédelia Thiongane, Mle de solde 54857-I, Gibraltar institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, est affectée à D.I.P. Dakar-Médina, à compter du 3 janvier 1973;

Diagne, née Souadou Lô, Mle de solde 53136-F, D.I.P. Kaolack I, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Bongré I (adjointe), Kaolack-I, à compter du 3 janvier 1973;

MM. Albert Faye, Mle de solde 41043-B, Niakhar, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Koungheul II (adjoint), Kaolack, à compter du 3 janvier 1973;

Samba Diop, Mle de solde 39699-Z, M'Bour III, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à D.I.P. M'Bour, à compter du 3 janvier 1973;

M^{me} Tamba, née Racky Baldé, Mle de solde 59755-C, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à Bignona Bassène (adjointe), à compter du 3 janvier 1973;

MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 29541-E, Kédougou-Régionale, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté au S.S.-C.E.G. de Tambacounda, à compter du 3 janvier 1973;

Ibrahima Souaré, Mle de solde 59285-E, Kédougou-Mixte, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Vélingara (adjoint), à compter du 3 janvier 1973;

El Hadji Amadou S. Lô, Mle de solde 57387-Z, Vélingara, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Kédougou-Municipale (adjoint), à compter du 3 janvier 1973;

Bocar Guèye, Mle de solde 30362-A, Podor III, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, est affecté à Thillé-Boubacar (direction 3 classes), en remplacement de M. Yodogo Fofana, Mle de solde 30212-F, à compter du 2 février 1973;

Hamady Bathily, Mle de solde 52602-K, Baobabs II, instituteur adjoint stagiaire, est affecté au Cerf-Volant I (adjoint), Grand-Dakar I, à compter du 3 janvier 1973;

Nourou Sow, Mle de solde 30995-H, Cerf-Volant I, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Baobabs II (adjoint), Grand-Dakar II, à compter du 3 janvier 1973;

M^{me} Kaba, née Sarangué Wagué, Mle de solde 55381-D, D.I.P. M'Bour, institutrice adjointe stagiaire, est affectée à M'Bour III (adjointe), à compter du 3 janvier 1973.

Art. 2. — M. Boco Guèye, Mle de solde 30362-A percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9837 M.E.N.-D.E.P. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — M. Adama Kanté, Mle de solde 30346-N, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Thiès I, reçoit les affectations suivantes :

— Ecole Clémenceau Thiès (maître d'application), en remplacement de M. Ousmane Diarra, Mle de solde 52177-D, du 19 janvier 1973 au 3 mars 1973;

— Ecole Château d'Eau Thiès (direction 6 classes par intérim), en remplacement de M. Antoine Martial Sagna, Mle de solde 33017-F, à compter du 4 mars 1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9846 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après, est muté comme suit :

MM. Ousseynou Diouf, Mle de solde 53968-M, Tiadiaye, instituteur stagiaire, est affecté à Tène-Toubab (direction 3 classes), en remplacement de M. Ibrahima Keita, Mle de solde 51492-A, M'Bour, à compter du 19-12-1972;

Antou Lô, Mle de solde 30397-D, M'Bour, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à N'Guékhokhe (direction 6 classes), en remplacement de M. Amadou Guèye, Mle de solde 44742-E, M'Bour, à compter du 19-12-1972;

MM. Samba Baldé, Mle de solde 29577-B, Saré Niyel, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Pata (direction 3 classes), en remplacement de M^r Jacques Yawaye, Mle de solde 39936-F, Kaolack, à compter du 11-10-1971;

Issa Touré, Mle de solde 55618-M, Cerf Volant, instituteur stagiaire, est affecté à Médina I Application, en remplacement de M. Mamadou Doudou N'Diaye, Mle de solde 32948-N, Dakar Médina, à compter du 8-11-1972;

M^{me} Dia, née Aïcha Traoré, Mle de solde 46132-B, direction de l'inspection primaire de Dakar Médina, institutrice principale 2^e échelon, est affectée à Médina I Application (adjointe), en remplacement de M. Khassan Diagne, Mle de solde 32640-C, à compter du 20-12-1972;

MM. Birane Sène, Mle de solde 43455-E, Colobane Rufisque II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté à Diouroup (direction 3 classes), en remplacement de M. Yigo Diouf, Mle de solde 30073-A, Fatick, à compter du 13-11-1972;

Boyll Diagne, Mle de solde 29758-C, Boundoum Est Saint-Louis II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, est affecté à Maka-Toubé (direction 3 classes), en remplacement de M. Ousmane Ba, Mle de solde 44958-L, Saint-Louis II, à compter du 13-11-1972;

Sadia Bodian, Mle de solde 44991-A, Ouakam II, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Diatang (direction 3 classes), en remplacement de M. Mamadou L. Sylla, Mle de solde 45330-A, Bignona, à compter du 25-10-1972;

Ibrahim Diafate, Mle de solde 39835-D, Bona, Ziguinchor, est affecté à Diolofira (direction 3 classes), en remplacement de M. Papa M. Guèye, Mle de solde 57369-D, M'Bour, à compter du 25-10-1972;

Chérif Badji, Mle de solde 29567-A, Diatoc, Bignona, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est affecté à Bignona Manguiline I (direction 6 classes), en remplacement de M. Idrissa Diouf, Mle de solde 30044-C, retraité, à compter du 9-10-1972;

Demba Sall, Mle de solde 30803-M, Camp Faidherbe, Thiès I, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, est affecté à la Cité H.L.M. (direction 6 classes), en remplacement de M. Amadou Racine Ly, Mle de solde 30410-E, Thiès I, à compter du 4-10-1972;

Boubacar Niane, Mle de solde 57002-Z, école annexe de M'Bour, instituteur-stagiaire, est affecté à l'école annexe de M'Bour, en remplacement de M^{me} Hélène N'Diaye, Mle de solde 30595-D, M'Bour, à compter du 20-12-1972.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 9944 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 39 jours, à compter du 1^{er} août 1973, majoré de 10 jours pour enfants à charge en application des dispositions de l'article 143 du code du travail, correspondant à la période de travail du 19 septembre 1971 au 31 juillet 1973, est accordé à M^{me} Faye, née Fatou Kiné Guèye, Mle de solde 22678-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (centre d'orientation scolaire et professionnelle) pour en jouir à Dakar.

Art. 2. — L'allocation de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 143 de la loi n° 61-84 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressée sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Par décision ministérielle n° 9945 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Elimané Deme, Mle de solde 51624-L, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Thicky (inspection primaire de M'Bour).

Par décision ministérielle n° 9946 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligé à M. Samba Kamara, Mle de solde 55252-A, instituteur adjoint stagiaire, en service à M'Bellacadio (inspection primaire de Fatick).

Par décision ministérielle n° 9947 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Massaër Seye, Mle de solde 43464-C, moniteur stagiaire, en service à Taïf (inspection primaire de Kaffrine).

Par décision ministérielle n° 9948 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 10 septembre 1973 :

Article unique. — Un blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligé à M. Birahim Camara, Mle de solde 39734-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Keur Saïoum Diane (inspection primaire de Kaolack III).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9454 M.D.R.-S.A.G.E. en date du 3 septembre 1973 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits délégués, pour la gestion 1973-1974 du budget de fonctionnement :

Direction de la coopération

Chapitre 422, articles 6420, 6430, 6440, 6500 et 6529 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Bator Diopi

Administrateur de crédits suppléant : Sijh Thiam.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8560 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 11 août 1973 approuvant le remaniement du budget du centre des œuvres universitaires (gestion 1972-1973).

Article premier. — Est approuvé le budget remanié du centre des œuvres universitaires, gestion 1972-1973, arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses
— Investissements		10.764.000
— Fonctionnement	277.358.000	266.594.000
	277.358.000	277.358.000

Art. 3. — Le directeur du centre des œuvres universitaires, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier du centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Numéro des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées

II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

Compte n° 23

23720	Matériel et mobilier de bureau	800.000	300.000	»	1.100.000
2372611	Matériel et mobilier du dortoir	5.000.000	»	»	5.000.000
2372612	Matériel et mobilier des activités culturelles	200.000	»	»	200.000
2372675	Matériel automobiles	2.000.000	»	286.000	1.714.000
2372677	Équipement du restaurant	1.000.000	»	200.000	800.000
2372678	Équipement de la salle de couture	150.000	»	»	150.000
2372679	Équipement de la salle du foyer	500.000	»	»	500.000
2372680	Installation téléphonique	100.000	100.000	»	200.000
2373681	Appareils de froid	800.000	300.000	»	1.100.000
Total du compte 23		10.550.000	700.000	486.000	10.764.000

III. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.

Compte n° 60

6001	Produits alimentaires	55.600.000	5.000.000	»	60.000.000
6002	Boissons	2.750.000	»	1.500.000	1.250.000
6003	Combustibles	3.200.000	»	»	3.200.000
Total du compte 60		61.550.000	5.000.000	1.500.000	65.050.000

Compte n° 61

610	Charges financières directes	97.400.000	»	4.000.000	93.400.000
61322	Vêtements de travail	500.000	100.000	»	600.000
618512	Hospitalisations	2.000.000	»	»	2.000.000
618513	Analyses radio	400.000	»	»	400.000
618515	Accouchements	400.000	»	»	400.000
61352	Frais pharmaceutiques	200.000	»	»	200.000
618526	Soins externes, vaccinations	500.000	»	300.000	200.000
618527	Médaille de travail	100.000	»	»	100.000
Total du compte 61		101.500.000	100.000	4.300.000	97.300.000

Compte n° 63

6302	Loyer, construction	5.550.000	»	»	5.550.000
6310	Entretien de terrains	950.000	»	»	950.000
6312	Entretien de constructions et mobiliers	15.950.000	»	5.000.000	10.950.000
63141	Entretien des appareils de froid	800.000	664.000	»	1.464.000
63142	Entretien des téléphones heure	300.000	»	100.000	200.000
63143	Entretien ciné, son, radio	50.000	»	»	50.000
63144	Entretien de matériel de bureau	250.000	»	»	250.000
63145	Entretien des appareils de cuisine	1.500.000	»	»	1.500.000
63146	Entretien du matériel incendie	200.000	»	»	200.000
63147	Entretien des véhicules automobiles	3.500.000	»	»	3.500.000
6318	Produits entretien	2.500.000	500.000	»	3.000.000
6321	Blanchissage	3.300.000	»	»	3.300.000
6322	Locations de films	500.000	»	»	500.000
633	Petit outillage	1.000.000	»	»	1.000.000
6340	Electricité	23.000.000	»	1.000.000	22.000.000
6341	Eau	14.000.000	»	2.000.000	12.000.000
6342	Gaz	150.000	»	»	150.000
6343	Papier d'emballage	25.000	198.000	»	223.000
6344	Linge, tissu, mercerie	200.000	»	»	200.000
6345	Carburant, lubrifiant	3.500.000	»	»	3.500.000
6380	Assurances incendie	50.000	»	»	50.000
6382	Assurances véhicules	250.000	»	»	250.000
Total du compte 63		77.525.000	1.362.000	8.100.000	70.787.000

Compte n° 64

640	Transport et déplacement	350.000	200.000	»	550.000
-----	--------------------------------	---------	---------	---	---------

N ^o des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
Compte n ^o 65					
658512	Hospitalisation	4.000.000	»	500.000	3.500.000
658513	Analyses radio	1.300.000	»	»	1.300.000
658514	Lunettes et prothèses	950.000	450.000	»	1.400.000
658515	Accouchements	500.000	»	300.000	200.000
658517	Honoraires médicaux	1.600.000	»	»	1.600.000
65852	Frais pharmaceutiques	6.000.000	»	»	6.000.000
658526	Soins externes, vaccination	2.000.000	»	1.200.000	800.000
658531	Secours	4.100.000	»	1.000.000	3.100.000
Total du compte 65		20.450.000	450.000	3.000.000	17.900.000

Compte n° 66

660	Publicité, propagande	50.000	»	»	50.000
661	Mission, réception	300.000	»	200.000	100.000
6621	Imprimés	600.000	200.000	»	800.000
6622	Fournitures de bureau	900.000	300.000	»	1.200.000
663	Documentation générale	150.000	»	100.000	50.000
6640	Affranchissements	300.000	»	43.000	257.000
6642	Téléphone	2.000.000	»	»	2.000.000
665	Frais d'actes contentieux	50.000	»	»	50.000
Total du compte 66		4.350.000	500.000	343.000	4.507.000
68	Amortissements, prévisions	12.500.000	»	2.000.000	10.500.000

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

60	Achats	61.550.000	5.000.000	1.500.000	65.050.000
61	Frais de personnel	101.500.000	100.000	4.300.000	97.300.000
63	Travaux, fournitures, matériel de bureau	77.525.000	1.362.000	8.100.000	70.787.000
64	Transport, déplacements	350.000	200.000	»	550.000
65	Charges sociales	20.450.000	450.000	3.000.000	17.900.000
66	Frais généraux de gestion	4.350.000	500.000	343.000	4.507.000
68	Amortissement, prévisions	12.500.000	»	2.000.000	10.500.000
Total du compte 6		278.225.000	7.612.000	19.243.000	266.594.000

RÉCAPITULATION DES OPÉRATIONS DES DÉPENSES

0	Dépenses d'équipement	10.550.000	700.000	486.000	10.764.000
6	Dépenses de fonctionnement	278.225.000	7.612.000	19.243.000	266.594.000
Totaux		288.775.000	8.312.000	20.729.000	277.358.000

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9795 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 6 septembre 1973 portant ouverture de concours professionnels à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.-E.S.).

Article premier. — Les concours professionnels d'admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.-E.S.) auront lieu à Dakar (centre unique).

Pour la section des assistants et éducateurs spécialisés le 16 octobre 1973.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours pour chaque section est ainsi fixé :

- Assistants sociaux : 5;
- Educateurs spécialisés : 4.

Art. 3. — Les modalités et programmes desdits concours sont définis par le décret n° 68-965 du 11 septembre 1968 portant création et organisation de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Art. 4. — Les listes des candidats et candidates admis à concourir seront arrêtées le 15 septembre 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9453 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 3 septembre 1973 :

Article premier. — Sont nommés administrateur de crédits titulaire et administrateur de crédits suppléant du centre national de formation et d'action de Rufisque pour la gestion 1973-1974.

Administrateur de crédits titulaire : M. Amadou Sylla Diop, directeur du centre national de formation et d'action de Rufisque.

Administrateur de crédits suppléant : M. Bocar Sidibé, secrétaire d'administration au centre national de formation et d'action de Rufisque.

Art. 2. — La compétence des intéressés porte sur le chapitre 512 et les articles :

- 9100 : Centre national de formation et d'action de Rufisque;

— 9157 : Carburant; réparations de véhicules, tournées et missions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9938 M.D.I.-M.F.A.E.-D.M.G. en date du 10 septembre 1973 modifiant la coloration du supercarburant et l'essence ordinaire.

Article premier. — L'alinéa g) de l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 17242 M.C.I.A.-M.F.-D.M.G. du 9 décembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- g) L'essence ordinaire est colorée en rouge;
Le supercarburant est jaune pâle.

Art. 2. — Ce changement de coloration est valable à partir du 26 septembre 1973.

Art. 3. — Le directeur des douanes, le directeur des impôts et des domaines, le directeur du contrôle économique, le chef du service de la répression des fraudes, le directeur du commerce et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9439 M.D.I.-PER. en date du 1^{er} septembre 1973 :

Article premier. — Une fraction de congé administratif de 30 jours pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Boubacar Diagne, attaché d'administration (chef de Cabinet), en service au Ministère du Développement industriel.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1973 et arrivera à expiration le 30 septembre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 9818 M.D.I.-PER. en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 55576-D, administrateur civil stagiaire, en service à la direction de l'industrie, pour ses services effectués du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet, à compter du 1^{er} octobre 1973 et arrivera à expiration le 30 octobre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9540 M.T.P.U.T.-CAB. en date du 4 septembre 1973 portant nomination des membres du comité consultatif au fonds routier.

Article premier. — Sont nommés membres du comité consultatif du fonds routier.

a) Au titre de l'administration

- Le directeur des travaux publics, secrétaire du comité;
- Le contrôleur financier;

- Le chef du bureau d'études routes, représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le directeur des investissements, représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur du financement du plan, représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
- Le directeur des mines et de la géologie, représentant du Ministère du Développement industriel;

b) Au titre du secteur privé

MM. El-Hadji Demba Diallo;
El-Hadj Abdoulaye Bâ,
représentants la Fédération nationale des Transporteurs routiers du Sénégal;

MM. Papa Gallo Thiam;
le directeur de l'E.G.A.T.P.;
Beurivet, directeur de la SOFRA.T.P.,
représentants des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie.

c) M. le Député Théophile James, représentant de l'Assemblée nationale;

d) M. Robert Decomis, président directeur général de Lesieur, représentant du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'exercice de la pharmacie

Par arrêté ministériel n° 9502 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 4 septembre 1973 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Emile Hanna, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Grande Pharmacie Dakaroise », sise à Dakar, place de l'Indépendance, détenteur de la licence d'exploitation n° 6407 du 29 juin 1973, exploite ladite officine.

Par arrêté ministériel n° 9503 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 4 septembre 1973 :

Article unique. — Docteur Médoune Thiam, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie, sise à Dakar, avenue Bourguiba, angle rue 13.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9567 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 septembre 1973 portant nomination des membres de jury des examens de passage et de fin d'études à l'école préparant au diplôme d'Etat de sages-femmes, session de juin 1973 (régularisation).

Article premier. — Sont nommés membres de jury des examens de passage de 1^{re} en 2^e année, de 2^e en 3^e année et de fin d'études à l'école des sages-femmes d'Etat, session de juin 1973, le personnel ci-après :

Docteurs en médecine

- Professeur Marc Sankalé, Mle de solde 42171-C;
- Professeur Paul Corréa, Mle de solde 18501-A;
- Professeur André Nazar, Mle de solde 47584-B;
- Professeur Vincent Dan, Mle de solde 33547-H;
- Professeur Gabriel Senghor, Mle de solde 33799-C;
- Professeur Moustapha Sow, Mle de solde 42360-A;
- Professeur Badara Diouf, Mle de solde 33616-K;
- Docteur Djimat Goly, Mle de solde 50772-G;
- Docteur Oumar Bao, Mle de solde 18377-D;
- Docteur Papa Touré, Mle de solde 47093-I;

Sages-femmes

- M^{lle} Marcelle Pellegrin, M^{lle} de solde 33699-F.
 M^{lle} Amanatou N'Daw, M^{lle} de solde 47607-J;
 Larry Cissé, M^{lle} de solde 33532-D;
 Maty Cissé, M^{lle} de solde 47637-G.
 M^{lle} Marie Thérèse Boye, M^{lle} de solde 47620-A;
 Amy Ly, M^{lle} de solde 47684-A.
 M^{lle} Géralda Lopez, M^{lle} de solde 47599-B;
 Marie N'Diaye, M^{lle} de solde 52112-E.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9568 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. en date du 4 septembre 1973 portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial des soins infirmiers (CESSI), session des 20 et 21 septembre 1973, centre de Dakar.

Article premier. — Le concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.) aura lieu les 20 et 21 septembre 1973, à Dakar.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq (5) ainsi réparties :

- a) Section des sages-femmes d'Etat : deux (2);
- b) Section des infirmiers et infirmières d'Etat : trois (3).

Art. 3. — Sont admis à concourir les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins deux (2) années de service.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours sont définis par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.E.E.I.).

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, au plus tard le 20 août 1973.

Art. 6. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9640 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 5 septembre 1973 portant modification à l'arrêté n° 6542 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 26 juin 1972 fixant la liste des experts agréés par le Ministre chargé de la Santé publique et susceptibles de vérifier les propriétés prévues à l'article 601 du code de la santé publique, relatif aux spécialités pharmaceutiques.

Article unique. — La liste des experts agréés diffusée dans l'arrêté n° 6542 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 26 juin 1972 est modifiée comme suit :

1° Experts analystes

- MM. Mamadou Badiane, docteur en pharmacie;
 Jacques Dosselin, professeur de biochimie pharmaceutique;
 François Fauran, maître de conférences de chimie analytique;
 Georges Gras, maître de conférences agrégé de toxicologie.

2° Experts pharmacologues et toxicologues

- MM. Henri de Lauture, professeur d'hygiène;
 Samba Diop, docteur en médecine spécialiste médecine préventive;
 Humbert Giono-Barber, professeur de pharmacodynamie;
 Joseph Kerharo, professeur de botanique et de matière médicale.

Experts cliniciens

- MM. Biram Diop, professeur agrégé de pathologie médicale;
 Marc Sankalé, professeur de médecine générale;
 Vincent Dan, professeur agrégé de pédiatrie;
 Abdou Sanakho, maître de conférences agrégé de Pédiatrie;
 Iba Mar Diop, professeur agrégé des maladies infectieuses;
 Paul Corréa, professeur agrégé d'obstétrique;
 Ihou Faye, professeur agrégé de dermatologie;
 Joseph Diallo, professeur agrégé d'ophtalmologie;
 Georges Zeldine, spécialiste en psychiatrie.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9702 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X. C. en date du 5 septembre 1973 portant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux d'élevage et des industries animales qui aura lieu les 5 et 6 septembre 1973, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Mamour Teuy, agent technique de l'élevage, Kaolack;
 Fodé Guissé, agent technique de l'élevage, SODEVA, Kaolack;
 Samsidine Coly, agent technique de l'élevage, Bignona;
 Séga Barro, agent technique de l'élevage, Linguère;
 Bakary Diao, agent technique de l'élevage, C.R.Z. Dahra;
 Issa Diallo, agent technique de l'élevage, Podor;
 Urbain M'Baye, agent technique de l'élevage, Thiès;
 Fatta N'Diaye, agent technique de l'élevage, Kaolack;
 Jean Paul Diatta, agent technique de l'élevage, Ziguinchor;
 Mamadou Diop, agent technique de l'élevage, Fatik;
 Amadou Bassoum, agent technique de l'élevage, Diourbel;
 Mamadou Cissé, agent technique de l'élevage, SODEVA, Kaolack;
 Oumar N'Diaye, agent technique de l'élevage, Linguère;
 El Hadji N'Diaye, agent technique de l'élevage, Diourbel;
 Balla Sow, agent technique de l'élevage, Kédougou;
 Toumany Tamba, agent technique de l'élevage, Sédiou;
 Abdoulaye Badji, agent technique de l'élevage, Sénoba;
 Amadou Cissé, agent technique de l'élevage, Koussanar;
 Massaër Samb, agent technique de l'élevage, Kolda;
 Mamadou Anouro Diatta, agent technique de l'élevage, Kolda;
 Boubacar N'Gom, assistant de l'élevage, Tivaouane;
 Pierre Diatta, agent technique de l'élevage, Louga;
 Mohamed Abdoulaye Bâ, agent technique de l'élevage, Linguère;
 Souleymane Diouf, agent technique de l'élevage, Linguère;
 Magatte Sarr, agent technique de l'élevage, Delta Fleuve;
 Edouard Diatta, agent technique de l'élevage, Oussouye;
 Bourama Mancadiang, agent technique de l'élevage, Tambacounda;
 Amadou N'Diaye, agent technique de l'élevage, Gossas;
 Alioune Badara Siby, agent technique de l'élevage, Fleuve;
 Mame Mourate Mar Diop, agent technique de l'élevage, Mékhé;
 Ousmane M'Baye Guèye, agent technique de l'élevage, Kolda;
 Abdoulaye Fall, agent technique de l'élevage, Linguère;
 Mamadou M'Baye, agent technique de l'élevage, Cap-Vert;
 Momar Thiam, agent technique de l'élevage, Kaolack;
 Adama Thiam, agent technique de l'élevage, Tambacounda;
 Diothié Coulibaly, agent technique de l'élevage, Tambacounda;
 Fadilou Guèye, agent technique de l'élevage, Tambacounda;
 Moussa Boto Mara, agent technique de l'élevage, Tambacounda;
 Bakary Diédiou, agent technique de l'élevage, Kaolack;
 Pierre N'Diaye, agent technique de l'élevage, Bambey;
 Seyni N'Diaye, agent technique de l'élevage, direction de l'élevage, Dakar;
 Abdourahmane Tall, agent technique de l'élevage, laboratoire de Hann;
 Thierno Diao, agent technique de l'élevage, I.R.A.T.;
 Dominique Diatta, agent technique de l'élevage, C.R.Z. Dahra;
 Yame Tendeng, agent technique de l'élevage, C.R.Z. Dahra;
 Ibrahima Fall, agent technique de l'élevage, Cap-Vert;
 Papa Sow, agent technique de l'élevage, M'Backé;
 Coualioko Ehemba, agent technique de l'élevage, C.R.Z. Dahra;

MM. Antoine Sarr, agent technique de l'élevage, C.R.Z., Dahra;
 Adiouma Doukouré, agent technique de l'élevage, C.R.Z., Dahra;
 Souleymane N'Diaye, agent technique de l'élevage, Diourou;
 Georges Gomis, agent technique de l'élevage, Saint-Louis;
 Lamine Bâ, agent technique de l'élevage, Cap-Vert;
 Ibrahima Diallo, agent technique de l'élevage, Rao;
 Alioune Badara Fall, agent technique de l'élevage, SODEVA, Kaolack;
 Momar Dior N'Diaye, agent technique de l'élevage, Kounghoul;
 N'Diougou N'Diaye, agent technique de l'élevage, Médina Sabakh;
 Amath Idrissa Sy, agent technique de l'élevage, M'Bour;
 Mamadou Lamine Dramé, agent technique de l'élevage, Djilor;
 Sidy Lamine Traoré, agent technique de l'élevage, sous-secteur élevage, Goudiry;
 Ibra Wane, agent technique de l'élevage, direction de l'élevage, Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 5 septembre 1973 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article unique. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves des concours professionnels d'accès aux corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage qui auront lieu au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar, les 5, 6, 12 et 13 septembre 1973, est composée comme suit :

Président :

M. Papa Mactar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Aldemba M'Baye, ingénieur des travaux de l'élevage;
 Aminou Diop, ingénieur des travaux de l'élevage;
 Bakary Kébé, ingénieur des travaux de l'élevage;
 Massamba Seck, ingénieur des travaux de l'élevage;
 Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux de l'élevage;
 Louis Déthié Sarr, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique, du travail et de l'emploi;
 Sidy Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, direction de la fonction publique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant désignation d'arbitres appelés à statuer dans les différends collectifs du travail.

Par décision ministérielle n° 9692 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la Compagnie Air Afrique à Dakar à son personnel :

M. Chérif Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale, bureau de la documentation pédagogique (lycée des jeunes filles), rue Carnot, à Dakar.

Art. 2. — M. Chérif Tall, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail.

1° Dans les 48 heures qui suivent la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'application de la présente décision, il convoque les parties par avis adressé au domicile élu par celles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes les investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et de la notification aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formée par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le dossier complet du différend, accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais prescrits par la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose de pouvoirs définis par l'article 25 du Code du travail;

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Art. 3. — La présente décision annule et remplace la décision n° 7283 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 18 juillet 1973.

Par décision ministérielle n° 9693 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction aux travailleurs de la S.A.I.B. :

M. Abdoul Nancy Kane, adjoint au directeur de la caisse de sécurité sociale du Sénégal.

Art. 2. — M. Abdoul Nancy Kane, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail.

1° Dans les 48 heures qui suivent la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'application de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et de la notification aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel devra être formée par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le dossier complet du différend, accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail;

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres projets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Art. 3. — La présente décision annule et remplace la décision n° 7283 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 18 juillet 1973.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9790 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 6 septembre 1973 portant autorisation de l'ouverture d'un éconamat par la Société Sénégalaise G. Violamer.

Article premier. — La Société Sénégalaise G. Violamer est autorisée à ouvrir dans son établissement un éconamat pour la vente à son personnel de denrées alimentaires de première nécessité et de consommation courante dans les conditions prévues aux articles 132 et 133 du code du travail.

Art. 2. — L'éconamat de la Société Sénégalaise G. Violamer fonctionnera sous la triple condition :

— a) que les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir;

- b) que la vente des marchandises y soit faite au comptant et sans bénéfice;
- c) que la comptabilité soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

Art. 3. — Le prix des marchandises mises en vente devra être affiché.

Art. 4. — Il est interdit à l'éconamat de pratiquer la vente des alcools et spiritueux.

Art. 5. — Le fonctionnement de l'éconamat de la Société Sénégalaise Violamer sera contrôlé par l'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, qui, en cas d'abus constaté, pourra demander la fermeture provisoire ou définitive de l'éconamat.

Art. 6. — L'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9850 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 7 septembre 1973 portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours professionnels 1973.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours ouverts par arrêté n° 4537 sont ainsi composées :

A. — *Concours de contrôleur du service général*
(les 17 et 18 septembre 1973)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T., 4^e division.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, école des postes et télécommunications;

Yongué N'Diaye, contrôleur du service général.

B. — *Concours d'agent d'exploitation*
(les 19 et 20 septembre 1973)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T., 4^e division.

Membres :

MM. Georges Sèye, inspecteur, école des postes et télécommunications;

Mamadou M'Bengue, inspecteur, D.O.P.T., 2^e division;

Malick M'Baye, contrôleur du service général, école des postes et télécommunications.

C. — *Concours de contrôleur des I.E.M.*
(les 17 et 18 septembre 1973)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T., 4^e division.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;

Amadou Dieng, contrôleur des I.E.M., école des postes et télécommunications.

D. — *Concours d'agent des I.E.M.*
(les 19 et 20 septembre 1973)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T., 4^e division.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;

Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., école des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de vous faire part du décès survenu le 16 juillet 1973, à Saint-Louis de M. Aly Boury N'Dao, ex-agent principal de classe exceptionnelle de l'aéronautique civile, précédemment en service à la délégation de l'ASEGNA, à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9329 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7282 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 du 18 juillet 1973 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Ousseynou Diédhiou.

Au lieu de :

« M. Ousseynou Diédhiou n° 1, Mle de solde 35614-G, moniteur A.O. 3^e échelon, indice 726 etc. ».

Lire :

« M. Ousseynou Diédhiou n° 2, Mle de solde 35614-G, A.T.A. 2^e classe, 3^e échelon, indice 610 etc. ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousmane Diallo, inspecteur adjoint de 2^e échelon de l'expansion en service à la gouvernance du Cap-Vert à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 28 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 9369 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — M. Demba Mama N'Diaye, Mle de solde 11451-Z, agent de service principal de classe exceptionnelle, né en 1919 à Bokidiawé (Matam), en service au Ministère des Affaires étrangères, est admis à la retraite pour inaptitude physique.

Par arrêté ministériel n° 9370 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — M. Taïbou Diop, agent principal de classe exceptionnelle de l'aéronautique civile, né le 12 novembre 1915, en service à l'ASEGNA Dakar-Yoff, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 novembre 1973 sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9371 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — M. Amadou Mamadou Diallo, surveillant principal de classe exceptionnelle (né le 3 juillet 1915), en service au port autonome de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 juillet 1973, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9372 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Birame M'Boup, Mle de solde 19374-H, ouvrier des travaux publics, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 9373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 31 août 1973 :

Article unique. — M. Daouda Diop, agent de 2^e classe, 4^e échelon de l'aéronautique civile, en service à l'ASECNA à Dakar, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique.

Par arrêté ministériel n° 9374 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Est constatée pour la période allant du 18 au 29 juillet 1973 inclus, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Dame Faye, Mle de solde 31919-S, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'Inspection primaire de Pikine.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues pendant cette période.

Par arrêté ministériel n° 9467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 3 septembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3703 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 du 27 avril 1973 portant intégration dans le corps des ingénieurs des travaux topographiques sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

MM. Macodé Touré, Mle de solde 34786-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1864, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2052, le 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2208, le 1-1-1970, (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Biram N'Diaye, Mle de solde 35165-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1864, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2052, le 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2208, le 1-1-1970, (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Amary M'Baye, Mle de solde 35166-A, Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, topo, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1864, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2052, le 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2208, le 1-1-1970 A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Amadou Dia, Mle de solde 35167-Z, Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, topo, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1864, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2052, le 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2208, le 1-1-1970 A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Hamat Sy, Mle de solde 34820-E, Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, topo, ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon, indice 1523, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1692, le 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 1864, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2052, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Lire :

M. Macodé Touré, Mle de solde 34786-D, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2208, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, le 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Biram N'Diaye, Mle de solde 35165-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2208, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, le 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amary M'Baye, Mle de solde 35166-A, Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, topo, Dakar, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2208, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois 24 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, le 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Dia, Mle de solde 35167-Z, Assemblée nationale, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2208, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois 24 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, le 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2615, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Hamat Sy, Mle de solde 34820-E, Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, topo, Dakar, ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1864, le 25-4-1966 (A.C. : 3 mois, 24 jours), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2052, le 1-1-1968 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2208, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2418, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 9511 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1973, à la disponibilité accordée par arrêté n° 12249 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 18 septembre 1971 à M^{me} Dieng, née Coumba Sall, Mle de solde 38143-E, agent sanitaire de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'hôpital A.-Le-Dantec.

Art. 2. — M^{me} Dieng est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 9529 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Les arrêtés n° 11230 bis et 1128 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. des 13 août 1970 et 11 février 1972 portant promotion et avancements automatiques d'échelons dans les corps groupés des travaux publics sont rapportés en ce qui concerne M. Malick M'Baye, Mle de solde 26724-E, chauffeur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital régional de Thiès.

Art. 2. — La situation administrative de M. Malick M'Baye est rétablie comme suit :

M. Malick M'Baye, Mle de solde 26724-E, chauffeur 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9541 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 mars 1973, aux effets de l'arrêté n° 3081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.7 du 31 mars 1973 constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Ismaïla Sène, Mle de solde 15570-E, manœuvre auxiliaire (ax. 5179), catégorie B-1, échelle IV, échelon 2, précédemment en service à la préfecture de Kédougou.

Art. 2. — A compter du 14 mars 1973 date de sa prise de service, M. Ismaïla Sène est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté ministériel n° 9594 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2 en date du 4 septembre 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Pierre Miquilan, Mle de solde 83076-D, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service au centre des chèques postaux de Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

Par arrêté ministériel n° 9698 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 5 septembre 1973 :

Article unique. — M. Mahawa Diouf, Mle de solde 51767-L, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 9773 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 6 septembre 1973 :

Article premier. — M. Salif Keïla, Mle de solde 70307-Q, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Vélingara, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — M. Alioune Gaye, Mle de solde 70131-F, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Dagana, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, est admis à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — M. Youssoupha Cassé, Mle de solde 70306-P, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Louga, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 4. — M. Saïdou Sow, Mle de solde 70196-E, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Podor, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 5. — M. Moumar M'Baye, Mle de solde 70310-I, commis principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Pékessé, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 6. — M. Mamadou Kamara, Mle de solde 71011-F, surveillant principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Thiès-Secteur, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 9777 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 6 septembre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 112 du décret n° 63-453 M.F.P.T.E. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, l'agent d'exploitation dont le nom suit, admis au concours professionnel par arrêté n° 3033 du 20 mars 1972 et qui ont satisfait à l'examen de fin de cours, est nommé dans le corps des contrôleurs du service général aux grade et échelon ci-après :

M. Amoul Yakar Diop, Mle de solde 71119-O, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 821), à compter du 6 novembre 1972.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 63-453 M.F.P.T.E. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents des I.E.M. dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par l'arrêté n° 3033 du 20 mars 1972 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des contrôleurs des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Abdel Kader Dia, Mle de solde 70774-K, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 821), à compter du 22-10-1972.

Guélaye Diallo, Mle de solde 71029-M, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 821), à compter du 22-10-1972.

Cheikh M'Baye, Mle de solde 71058-J, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 821), à compter du 22-10-1972.

Ibrahima Thioye, Mle de solde 71026-J, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 821), à compter du 22-10-1972.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 122 du décret n° 63-453 M.F.P.T.E. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les préposés du service général dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3033 du 20 mars 1972 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents d'exploitation aux grades et échelons ci-après :

MM. Doudou Diouf, Mle de solde 71083-A, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-11-1972.

Samba Gaye, Mle de solde 71039-L, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-11-1972.

Mamadou Kamara, Mle de solde 70959-T, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-11-1972.

Alioune Badara N'Doye, Mle de solde 71105-L, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-11-1972.

Macoura Niang, Mle de solde 71098-E, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-11-1972.

Manoumbé Sylla, Mle de solde 71037-J, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-11-1972.

Alioune Tine, Mle de solde 70787-M, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 6-11-1972.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 63-453 M.F.P.T.E. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les préposés du service technique dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3033 du 20 mars 1972 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Mamadou Dieng, Mle de solde 71126-K, agent I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 5-11-1972.

Talla Diop, Mle de solde 70730-K, agent I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 5-11-1972.

Amadou N'Diaye, Mle de solde 71125-J, agent I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 5-11-1972.

Art. 5. — M. Alioune Tine conservera à titre exceptionnel son indice actuel de solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne au moins cet indice dans son nouveau corps.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 9779 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 6 septembre 1973 :

Article unique. — M. Assane Bâ, Mle de solde 70405-P, inspecteur de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, le 3 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 9780 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 6 septembre 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima Diol, Mle de solde 70347-M, surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre des postes et télécommunications, en service à Louga, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 9781 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 6 septembre 1973 :

Article premier. — Les contrôleurs des I.E.M. ci-après, admis au concours professionnel d'ingénieur des travaux et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux des postes et télécommunications ainsi qu'il suit :

MM. MBodj Mangane, Mle de solde 71020-D, ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 29-2-1972;

Issa M'Baye, Mle de solde 71142-E, ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 29-2-1972.

Art. 2 — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 9782 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 6 septembre 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 26 février 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Doudou Sarr, Mle de solde 10075-A, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère du Développement industriel.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 26 février 1973.

Par arrêté ministériel n° 9783 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 septembre 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 14273 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 septembre 1967 portant intégration de moniteurs décisionnaires dans le nouveau corps des moniteurs (régularisation), est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Ababacar Guèye, précédemment en service à N'Diagne, Louga :

Au lieu de :

« M. Babacar Guèye, Mle de solde 31926-O, Diaba-Podor, moniteur décisionnaire, échelle V, échelon 2, à compter du 31 janvier 1967 »,

« Lire :

« Ababacar Guèye, Mle de solde 50181-A, Ouagou-Niayes, Dakar, moniteur décisionnaire, échelle V, échelon 2, à compter du 31 décembre 1962. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9789 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 6 septembre 1973 :

Article premier. — M. Simère Amadou Fernand Diop, Mle de solde 71121-F, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au bureau de Dakar-Liberté, est radié des cadres des postes et télécommunications, à compter du 9 juillet 1973.

Art. 2. — M. Diop pourra prétendre au remboursement des sommes retenues sur son traitement au titre du fonds national de retraite.

Par arrêté ministériel n° 9794 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 septembre 1973 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1972), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 26 juin 1967.

MM. Doudou Dièye, Mle de solde 31768-K, Pikine (Mixte), inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Malaobé Diop, Mle de solde 45779-H, N'Diass, inspection primaire de M'Bour, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Amadou Tidiane Bâ, Mle de solde 31518-N, Kérouounda, inspection primaire de Kolda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 9800 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — M^{lle} Issa Diagne, Mle de solde 59885-A, candidate à un poste d'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C., est nommée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 26 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9801 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 septembre 1973 :

Article unique. — M. Mabèye Dieng, Mle de solde 50295-C, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), en service à Tamba-Pont, inspection primaire de Tamba-counda, est nommé et reclassé comme suit, dans le corps des instituteurs adjoints :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 le 1-1-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 9802 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 septembre 1973 :

Article unique. — M. Sakévar Diop, Mle de solde 352283-C, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUEL, est nommé, à compter du 7 novembre 1972, dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 9805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 septembre 1973 :

Article unique. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P. (session 1971), sont nommés et reclassés, comme suit dans le corps des instituteurs adjoints :

M^{lle} Bâ, née Elizabeth Désirée Baudin, Mle de solde 31564-E, Algor-Diouan, inspection primaire de Diourbel, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972;

M. Fodé Faty, Mle de solde 31912-L, inspection primaire de Kaolack-I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 9806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 septembre 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Elimane Sy, Mle de solde 32138-J, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), en service à Dagana-II, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 26 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1973 (A.C. : épuisée) passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 septembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 11532 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 10 septembre 1971 portant nomination dans le corps des instituteurs et intégration dans le corps des professeurs de C.E.G. sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Les instituteurs stagiaires ci-dessus, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 ».

Lire :

« Les instituteurs stagiaires ci-dessus, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), sont, à compter du 12 octobre 1970, date de leur prise de service, nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. El Hadji Mouhamadou Sarr, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Tocomack, inspection primaire de M'Bour.

— Moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 608, du 1-1-1971 au 31-12-1972.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints ainsi qu'il suit :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans) passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 9542 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — A compter du 7 juin 1973, M. Kéléké Coulibaly, Mle de solde 50082-A, agent sanitaire décisionnaire, en service au poste médical de Khossanto, est licencié de son emploi pour abandon de poste et mauvaise manière habituelle de servir.

Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 7 juin 1973.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels l'intéressé pourra prétendre lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du département utilisateur.

Par décision ministérielle n° 9543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — M. Djibril Dieng, Mle de solde 46240-D, commis décisionnaire, précédemment en service à l'inspection médicale des écoles, à Dakar, est licencié de son emploi, à compter du 15 avril 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 avril 1972.

Par décision ministérielle n° 9796 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 septembre 1973 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement et le professeur de C.E.G. décisionnaires et contractuels dont les noms suivent, sont assimilés au point de vue de la solde à leurs homologues fonctionnaires comme indiqué ci-dessous. Les intéressés percevront leur solde sans déduction des 6 % pour retraite. Ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

I, — Dans le corps des chargés d'enseignement

M^{lle} Mireille Albouy, Mle de solde 49473-E, Ministère de l'Education nationale, chargé d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, en 1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter de 1972;

Renée Davoust, Mle de solde 45024-A, Ministère de l'Education nationale, chargé d'enseignement principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878 en 1968, passe au 2^e échelon, indice 2057 en 1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244 en 1971, passe au 2^e échelon, indice 2440, à compter de 1973;

M. Amsata Dia, Mle de solde 52584-D, Ministère de l'Education nationale, chargé d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434 en 1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573 en 1971, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter de 1973;

M^{lle} Maryse Pantanella, Mle de solde 51424-J, Ministère de l'Education nationale, chargée d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1434 en 1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter de 1972.

II. — Dans le corps des professeurs de C.E.G.

M. Baidy Ly, Mle de solde 56357-D, Ministère de l'Education nationale, professeur de C.E.G. principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2244, à compter de 1973.

Art. 3. — La présente décision aura effet financier à compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 9803 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 septembre 1973 :

Article premier. — Les effets de la décision 7499 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 du 23 mai 1961 portant engagement de M^{me} Bineta Diop dite Nafi, épouse Dème, Mle de solde 21982-D, aide-infirmière, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, sont suspendus pour une période déterminée à (24 mois) et à compter du 1^{er} octobre 1973, M^{me} Nafi Diop, épouse Dème est autorisée à rejoindre son mari à l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de son engagement, M^{me} Dème ne peut prétendre à aucune rémunération.

Par décision ministérielle n° 9931 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 8 septembre 1973 :

Article premier. — MM. Bambo Mansaly et Baba Top sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'adjoints techniques de la statistique stagiaires, et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération, pour servir à la direction de la planification.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1973, date effective de leur prise de service, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982, sans déduction des 7,5 % de la retenue pour pension de retraite.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 9980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 10 septembre 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou N'Diaye, Mle de solde 55810-G, animateur sportif décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est reconverti en qualité de masseur kinésithérapeute et percevra à ce titre la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans déduction des 5 % pour pension de retraite par référence à un infirmier d'Etat stagiaire.

Par décision n° 9163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 août 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 31 mai 1973, la démission de son emploi offerte par M. Ismaïla N'Dongo, Mle de solde 353034-A, agent de service décisionnaire, en service à la préfecture de Ziguinchor.

Art. 2. — L'intéressé ayant respecté le préavis réglementaire d'un mois, ses droits éventuels à congé lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 9168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 août 1973 :

Article unique. — Les décisions n° 14190 et 14201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 du 28 décembre 1972 portant engagement de :

MM. Alioune Diagne, maçon;
Samba Baldé, domestique;
Antoine Goudiaby, domestique;
Meïssa Touré, agent de service;
Mamadou Tidiane Sène, agent de service;
Diégane N'Dong, agent de service;
Mouhamed Abdou Salam Fall, agent de service;
M^{me} Mame Arame Angélique Mèndy, dactylographe,
sont rapportées en ce qui concerne les agents sus cités.

Les intéressés n'ayant pas rejoint leur poste d'affectation.

Par décision n° 9405 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 31 août 1973 :

Article premier. — Les agents décisionnaires en service à la lutte antipaludique à Thiès, sont reclassés conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Les effets de la décision n° 8276 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B du 19 juillet 1971 portant reclassement de M. Malick Fall sont rapportés et demeurent remplacés par les dispositions de la présente décision.

MM. Malang Badji, Mle de solde 42877-J, livreur, 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, prime d'ancienneté 6 %, à compter du 22 février 1969, passera à 7 %, à compter du 1^{er} mai 1969 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %;

Ibrahima Sané, Mle de solde 43728-H, livreur, 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, prime d'ancienneté 6 %, à compter du 22 février 1969, passera à 7 %, à compter du 1^{er} mai 1969 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %;

Mamadou Traoré, Mle de solde 25941-C, livreur, 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, prime d'ancienneté 6 %, à compter du 22 février 1969, passera à 7 %, à compter du 1^{er} mai 1969 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %;

Mamadou Niang, Mle de solde 24540-A, livreur, 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, prime d'ancienneté 6 %, à compter du 22 février 1969, passera à 7 %, à compter du 1^{er} mai 1969 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %;

Mamadou Diop, Mle de solde 43724-J, livreur, 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, prime d'ancienneté 6 %, à compter du 22 février 1969, passera à 6 %, à compter du 5 novembre 1969 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %;

Malick Fall, Mle de solde 42878-K, aide-infirmier, 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce, prime d'ancienneté 6 %, à compter du 1^{er} janvier 1969, passera à 7 %, à compter du 2 mai 1969 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %;

Cheikh Diop, Mle de solde 26380-I, chauffeur, catégorie D-1 de la convention collective des travaux publics routes, prime d'ancienneté 3 %, à compter du 5 octobre 1966, passera à 5 %, à compter du 17 mai 1967 et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 9527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 4 septembre 1973 :

Article premier. — M^{me} N'Deye N'Datté N'Daw, épouse Thiam, Mle de solde 48349-D, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat chargé de la Protection de la Nature, est mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la direction de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M^{me} Aminata M'Baye, épouse Diop.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 9774 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 septembre 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Khar M'Baye, Mle de solde 17806-H, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Culture, est reconverti agent décisionnaire et percevra à ce titre, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1243 nouveau par référence à un contrôleur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, calculée sans défaction de la retenue de 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision n° 10010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 11 septembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 59584-C, en service à l'inspection primaire de Podor, titulaire du B.E.P.C., candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est en gagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 25 novembre 1971, date effective de prise de service de l'intéressé, il percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 7,5 % pour la retraite plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 et éventuellement, les allocations familiales de la C.C.P.T.A.F.P.

Art. 3. — En cas de service interrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, il percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9701 C.E.S. en date du 5 septembre 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1973, M. Aly Bèye, Mle de solde 26160-I, chauffeur-mécanicien décisionnaire, en service au Conseil économique et social, est nommé chef mécanicien chargé d'assurer l'entretien et le dépannage du matériel.

Art. 2. — M. Aly Bèye percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie M1 de la convention collective des entreprises du bâtiment et des T.P. du 6 juillet 1956 (plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie M1 de la convention précitée).

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 15 % à partir du 18 juin 1975.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AIR CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.375.000 francs C.F.A.

Siège social : Kinshasa = Succursale - DAKAR

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 20 novembre 1971 par les actionnaires de la société à responsabilité limitée « AIR CONGO » dont le siège social est à Kinshasa (République du Zaïre), et ayant une succursale à Dakar.

Ladite assemblée a adopté l'appellation « AIR ZAIRE » comme raison sociale de ladite société, et a modifié en conséquence l'article premier des statuts en vue de le mettre en concordance avec cette résolution.

Un extrait du procès-verbal de ladite assemblée est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 10 juillet 1972.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 10 juillet 1973, sus-relaté ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 4 septembre 1973.

Pour extrait et mention :

M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AU PETIT POUCKET JUNIOR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 180, Avenue du Prt. Lamine - Guèye - DAKAR

I. — Constitution de la société.

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 27 juillet 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « AU PETIT POUCKET JUNIOR », ayant son siège social à Dakar, 180, avenue du Président Lamine-Guèye, et pour objet : au Sénégal : la création et l'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de vente de chaussures, vêtements pour enfants et juniors; l'importation et la vente au détail de ces articles. Toutes participations dans toutes affaires similaires; et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social a été fixé à 1.000.000 francs C.F.A., divisé en 200 parts de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

II. — Nomination du gérant

Aux termes d'une décision ordinaire des associés de ladite société, en date à Dakar, du 27 juillet 1973, dont le procès-verbal est demeuré joint et annexé à un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye notaire susnommé, le 27 juillet

1973, M^{me} Amélie Gilberte Rondot, commerçante, épouse de M. Gonzalve Couzler, demeurant à Dakar, 19, rue de Thann, a été nommée premier gérant.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ainsi que deux expéditions de l'acte de dépôt du procès verbal de décision ordinaire sus-relatée, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 8 septembre 1973.

Pour extrait et mention

M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DU CAP-VERT "SO.DI.CAP."

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 68, rue Fleurus - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 20 août 1973, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet : dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal :

— Le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, la distribution de toutes marchandises, denrées et produits;

— La commission, la représentation en général, le courtage, le transport, le transit, l'affrètement, la manutention, le groupage, le stockage, le conditionnement et la transformation de tous produits et marchandises;

— La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que se soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, alliance ou association en participation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DU CAP-VERT » (SO.DI.CAP.)

Son siège social est fixé à Dakar, 68, rue Fleurus. Sa durée est de 50 années à compter du 20 août 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 6.500.000 francs C.F.A., fourni en espèces, divisé en 650 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts son librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Niamary Touré et Ganséré Traoré, commerçant, demeurant à Dakar, ont été nommés gérants de la société avec la signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, et avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales, qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
M. Lat Senghor, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 22 septembre 1973, enregistré, M. Kegham Tachdjian, commerçant, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M^{me} Diyé Bâ, substitutrice, demeurant à Dakar, Point E.

Un fond de commerce d'importation pour la vente d'articles de toilette, parfumerie, bonneterie et divers, exploité à Dakar, 67, rue Vincens, connu sous le nom de « Parfumerie Ponty », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4902.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 1.490.942 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée à partir du 4, septembre 1973.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 22 septembre 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 15 septembre 1973.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de dix jours de la seconde insertion faite dans *Le Soleil* du 22 septembre 1973, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion,
L. SENGHOR, notaire.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 30 juillet 1973, enregistré, M. Marcel Albert Baume, commerçant, demeurant à Dakar, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur, des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné, à M. Didier Eugène Joël Richard, commerçant, demeurant à Dakar, 14, rue Alfred-Goux, un fonds de commerce de bar-dancing et débit de boissons, exploité à Dakar, 95, rue de Bayeux, connu sous le nom de « LE TABALA », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 11358.A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix de 750.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée au jour de la réalisation de la condition suspensive ci-devant exprimée.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *LE SOLEIL* », feuille du 15 septembre 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 31 août 1973.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le « *LE SOLEIL* », du 15 septembre 1973, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion,
L. Senghor, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Théze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8498 D.G., appartenant à M. Mamadou Assane N'Doye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14376 D.G., appartenant à la société CHARTOUNY CHIGNARA et Cie.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ART FUNERAIRE S. A.

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 17, Avenue Jean-Jaurès - DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 31 janvier 1973, il a été constitué une société anonyme qui a pris la dénomination de « Art Funéraire S.A. », avec siège social à Dakar, 17, avenue Jean-Jaurès.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Il a été fait apport par M^{me} Giacomina Vernizzi, épouse de M. Hubert Théron, demeurant à Dakar, 17, avenue Jean-Jaurès, d'un fonds de commerce et négoce d'articles funéraires, exploité à Dakar, 17, avenue Jean-Jaurès, sous l'enseigne de « Art funéraire » et immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9616-A, comprenant les éléments corporels et incorporels le composant avec jouissance à compter du 1^{er} février 1973; ledit apport évalué à la somme de 3.000.000 de francs C.F.A., et rémunéré par l'attribution à M^{me} Théron de 600 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune.

Le capital de cette société a été fixé à 7.500.000 francs C.F.A. divisé en 1.500 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, dont 600 entièrement libérées ont été attribuées à M^{me} Théron en rémunération de son apport en nature représenté par du matériel, et des 435 actions de surplus à souscrire en numéraire et à libérer de leur montant nominal lors de la souscription.

Avis est donné que les créanciers de l'apporteur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition conformément à la loi dans le délai de dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, et au siège de la société dénommée « Art Funéraire S.A. », 17, avenue Jean-Jaurès, à Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Moniteur africain*, feuille du 20 septembre 1973, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 13 septembre 1973.

Pour insertion,
M^e M'BAYE, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4315 du *Journal officiel* en date du 15 septembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 septembre 1973.

P. le Chef du Service de Liaison,
Moussa KEITA